

CANTON DE BERNE

COMMUNE DE TRAMELAN

MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (*PAL*)

- 2^{ÈME} PHASE -



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*) **ANNEXES**

Avril 2016

2683 – 50 b

ଭାରତ

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

- ANNEXES -

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

TABLE DES MATIÈRES (CHAPITRES ET SECTIONS)

1	CHAMP D'APPLICATION	11
2	ZONES D'AFFECTATION.....	13
21	Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones d'Activités	13
22	Zones affectées à des Besoins Publics et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs	23
23	Autres Zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	33
24	Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir	35
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES.....	36
31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO).....	36
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	38
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION.....	39
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	39
42	Garantie de qualité	64
43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable.....	66
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	69
51	Conservation des sites.....	69
52	Conservation du paysage culturel	73
53	Protection des paysages proches de l'état naturel.....	78
54	Mesures de remplacement	80
55	Zones de danger.....	81
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES.....	82
61	Permis de construire et dérogations	82
62	Adoption de plans et prescriptions	87
63	Police des constructions	89
64	Dispositions pénales et dispositions finales	91
	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION	95

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
ANNEXES			1
ANNEXES A			4
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES		5
A2	"COMMENTAIRES AIHC"		29
A3	DIRECTIVES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE		64
A4	APERÇU DES MATIÈRES DE COUVERTURE DES TOITURES DE LA ZONE CENTRE		65
ANNEXES B			66
B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS		67
B2	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS		73
B3	PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS ARCHÉOLOGIQUES		78
ANNEXES C			81
C1	NÉOPHYTES		82
C2	PRÉVENTION CONTRE L'ÉROSION DES SOLS		98
ANNEXE D			101
D1	LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS DANS LE CORPS DU RCC		102

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXES A

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES

Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (*ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3*) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.

L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'ONMC.

A11 TERRAIN DE RÉFÉRENCE

Terrain de Référence
(terrain 'naturel')

- A111**
- 1 Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (*ONMC*).
 - 2 Si la détermination du terrain de référence (*terrain 'naturel'*) est incertaine ou contestée, il appartient à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (*AOPC*) compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné.

Cf. article 1 ONMC et Annexe A2 item 1.1

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
A111 <i>(suite)</i>	3	<p>¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au 'terrain naturel' en cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- de risque de crue,- de mise en danger de la nappe phréatique,- pour des raisons d'assainissement des eaux ou,- d'aménagement du territoire,- ...	<p>L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalant au «terrain naturel» (<i>au moment du dépôt de la demande de permis de construire</i>).</p> <p>Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le 'terrain naturel' parce que celui-ci est exposé aux inondations.</p>
		<p>² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.</p>	<p>Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur 'échasses' ou sur 'béquilles' sont établies.</p>
			<p>Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A12	CONSTRUCTIONS ET ÉLÉMENTS DE BÂTIMENTS	Cf. aussi art 2 à 11 ONMC
Bâtiments	A121	Les bâtiments sont définis par l'ONMC.	<p>Cf. art. 2 ONMC et Annexe A2 items 2.1</p> <p>Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple: un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ... (cf. art 215 RCC ci-avant).</p> <p>Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulotte de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.</p>
Petites Constructions et Annexes (PCA)	A122	<p>1 Les Petites Constructions et Annexes (PCA) sont définis par l'ONMC.</p> <p>2 ¹ Les Petites Constructions et Annexes (PCA) doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Hauteur Totale (HT) ne dépasse pas 5 mètres maximum et, - la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m². 	<p>Cf. art. 3 et 4 ONMC et Annexe A2 items 2.2 et 2.3</p> <p>Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après</p> <p>Cf. art. 79a LiCCS et Annexe A1 art. A 151 ci-après</p> <p>Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ».</p> <p>Cf. aussi art 1b al. 3 LC et art. 212 al. 4 lit. a RCC</p> <p>Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des privilèges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.</p>
		² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	

Titre marginal

Article / Alinéa

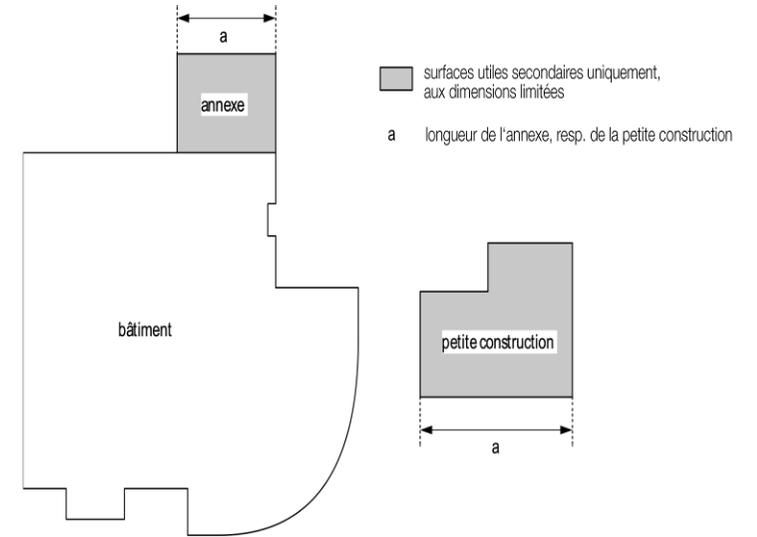
Contenu normatif

Indications

A122 3
(suite)

Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment * que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admise par le présent RCC, à savoir :

- Longueur (*'a' dans le schéma ci-contre*) : 6 mètres
- Largeur : 4 mètres



* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (*longueur, largeur, hauteur, surface ; cf. art. 4 ONMC*). Une telle «annexe» n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (*cf. art. 12 et 13 ONMC*). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.

Constructions souterraines / partiellement souterraines (CS/CPS)

A123 1

¹ Les Constructions Souterraines / Partiellement Souterraines (*CS/CPS*) sont définies par l'ONMC.

² Ni la façade dégagée (*CPS*) ni l'accès routier (*CS/CPS*) ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.

Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A2 items 2.4 et 2.5
Cf. aussi art. 212 al. 4 lit. b et c RCC

Titre marginal

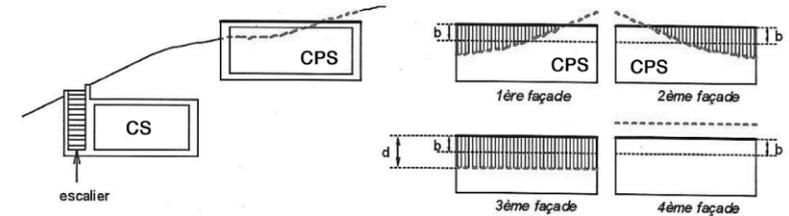
Article / Alinéa

Contenu normatif

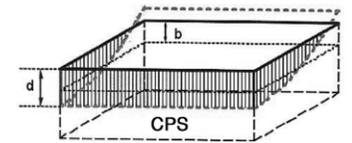
Indications

A123
(suite)

- ³ CPS : Dimensions admises :
 - b : 1, 20 mètre
 - d (façade dégagée) : 2, 00 mètres



- - - - - pied de façade
 ——— plan supérieur du plancher achevé
 CS construction souterraine
 CPS construction partiellement souterraine
 d différence de hauteur, mesurée sur les plans des façades, entre le terrain de référence et le plafond de la construction partiellement souterraine
 b dimension moyenne admise pour le dépassement de la CPS
 ||||| part située au-dessus du pied de façade



2 ¹ Dans la limite du droit supérieur ¹⁾, la distance aux limites est d'au moins 2 mètres (*sans distinction de PDL ou GDL*) en Secteurs NCo et 1 m. en Secteurs PCo

² Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS concernant les fosses d'aisances et à fumier

Cf. art. A 151 ci-après

Saillies

A124

- ¹ Les saillies sont définies par l'ONMC.
- ² Les parties saillantes de bâtiments, à l'exception des avant-toits, telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (*ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non*):
 - respectent la profondeur autorisée ¹⁾,
 - n'empiètent pas sur la distance à la limite (*et/ou distance entre bâtiments*) de plus de la distance autorisée ¹⁾ et,
 - ne dépassent pas, globalement, la proportion de la longueur du bâtiment autorisée ¹⁺²⁾.

Cf. art. 10 ONMC et Annexe A2 item 3.4

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LiCCS, ISCB 7/721.o/10.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps"

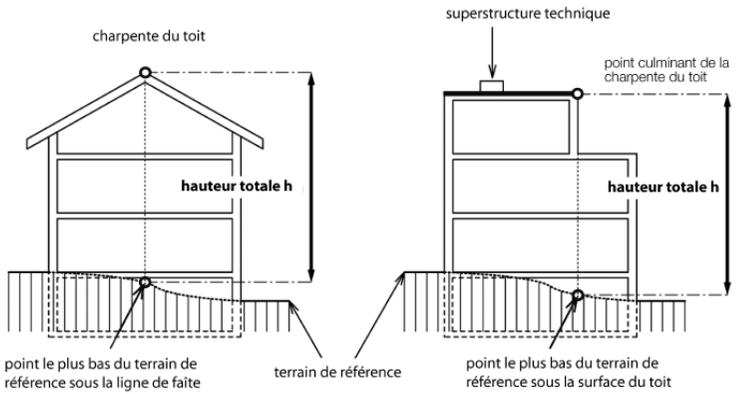
¹⁾ Cf. art. 212 al. 4 lit. e et f du présent RCC

²⁾ Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvres au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées, auquel cas, cf. art. A 151. 5 ch. 4 ci-après.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A124 <i>(suite)</i>	³ Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent empiéter de 1,5 m. en Secteurs NCo et 1,2 m. en Secteurs PCo sur toute la longueur du bâtiment.	Cf. aussi documentation BPA (<i>www.bfu.ch</i>): <ul style="list-style-type: none">- Garde-corps- Sécurité dans l'habitat- Le verre dans l'architecture
Retraits	A125	Il n'y a aucune dimension prescrite pour les retraits (<i>retrait négligeable comme retrait</i>).	Cf. art. 11 ONMC

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A13	VOLUME DES CONSTRUCTIONS	Cf. aussi art 12 à 21 ONMC
Longueur de bâtiment (L)	A131	1 La Longueur (L) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.	Cf. art. 12 ONMC, Annexe A2 item 4.1 et art. A 121 al.3 Annexe A1 RCC
Largeur de bâtiment (La)		2 La Largeur (La) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.	Cf. art. 13 ONMC et Annexe A2 items 4.1 et 4.2
Hauteur Totale (HT)	A132	<p>1 La Hauteur Totale (HT) est définie par l'ONMC.</p> <p>2 La HT ne concerne que les PCA, pour les autres bâtiments c'est la HF - HFG qui est déterminante.</p> <p>3 Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur Totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.</p>	Cf. art. 14 ONMC et Annexe A2 item 5.1
Hauteur de Façade (HF) / Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG)	2	<p>1 La Hauteur de Façade (HF) est définie par l'ONMC.</p> <p>2 La HF d'un bâtiment à 'toiture classique' se mesure au milieu de chaque façade 'à la Gouttière' (HFG).</p>	Cf. art. 15 ONMC et Annexe A2 item 5.2



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

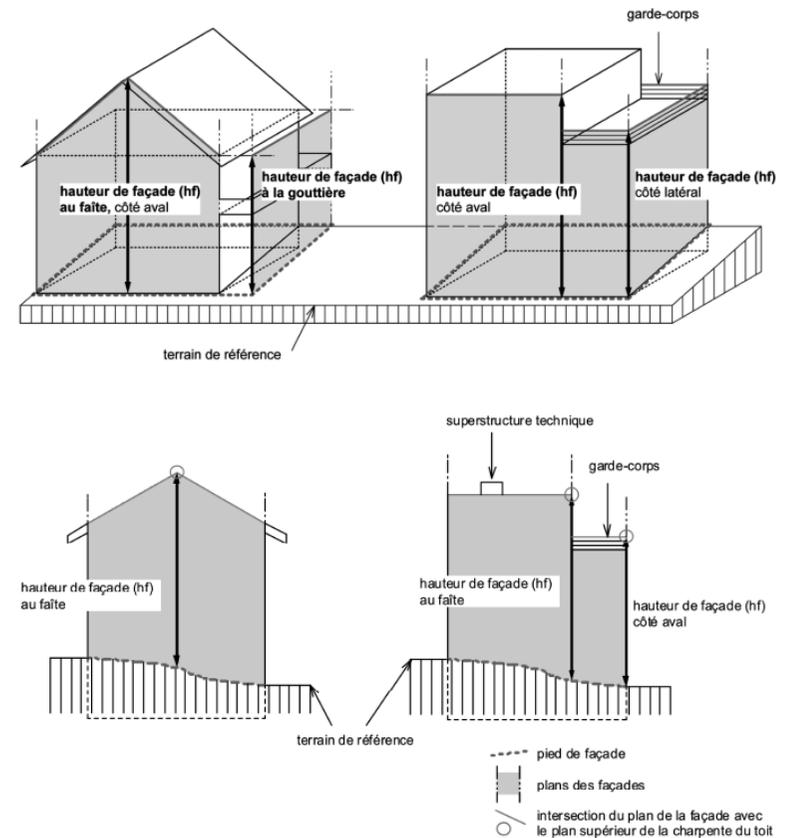
Indications

A132
(suite)

³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la HFG est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

⁴ On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération dans la hauteur des bâtiments que s'il présente, par rapport au plan de façade, un retrait de 2 m. min ; c'est-à-dire que toute la toiture n'est pas praticable.

⁵ Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur acrotère (*mur garde-corps*), jusqu'à une hauteur maximum de 1,20 m de celui-ci, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment dans la mesure où il occulte tout ou partie la vue sur l'installation ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : HF + 1,20 m.



Garde-corps : cf 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB)

Titre marginal

Article / Alinéa

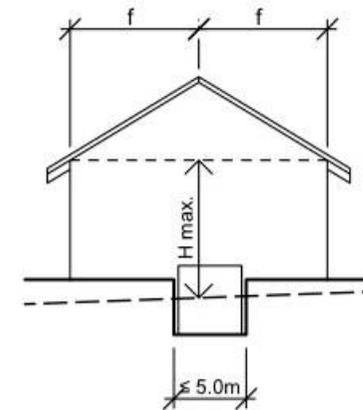
Contenu normatif

Indications

A132
(suite)

- 3 ¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.
- ² La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Largeur maximale des creusages: cf. article 212 alinéa 4 lit. d du présent RCC



--- terrain naturel
— terrain aménagé

- 4 Dans l'ordre Presque Contigu (PCo) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.

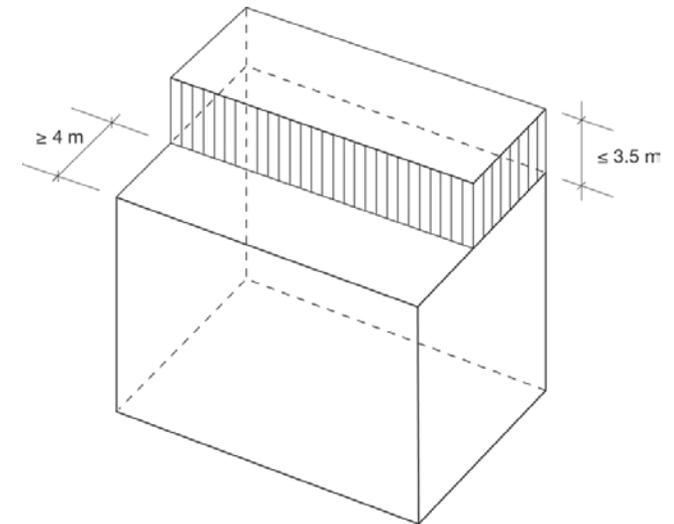
Etage
(E)

A133

Les notions de Vide d'Etage (VE) et d'Etage (E) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 17 et 18 ONMC et Annexe A2 item 5.4 et 6.1
Vide d'étage (art. 17 ONMC): cf. aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. 08. 1993 relative à la loi sur le travail (OLT4, RS 822.114) - Rappel :
« La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins:
a. 2,75 m pour une surface de sol de 100 m² au plus;
b. 3,00 m pour une surface de sol de 250 m² au plus;
c. 3,50 m pour une surface de sol de 400 m² au plus;
d. 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m² »

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Sous-sol	A134	¹ Le Sous-sol (Ss) est défini par l'ONMC.	Cf. art. 19 ONMC et Annexe A2 item 6.2
		² Un sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.	Cf. art A 123 ci-avant
Combles	A135	Les combles sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 20 ONMC et Annexe A2 item 6.3
Attique	A136	1 L'attique est défini par l'ONMC.	Cf. art. 21 ONMC et Annexe A2 item 6.4
		2 Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces d'un minimum de 4 m ; il est autorisé de couvrir ces parties pour moitié seulement de la surface mais non de les fermer.	
		3 La hauteur de l'attique est limitée à 3,5 m. et il est pris en considération pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante.	
		4 Si l'attique a un avant-toit : <ul style="list-style-type: none"> - celui-ci peut être en saillie de 1 m. maximum sur toute la longueur de la façade, - le retrait est mesuré à partir de l'arête extérieure du toit. 	
		5 Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique : <ul style="list-style-type: none"> - cheminées et tuyaux d'aération verticaux, - tabatières, jours à plomb, puits de lumière, - installations de production d'énergies renouvelables. 	



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

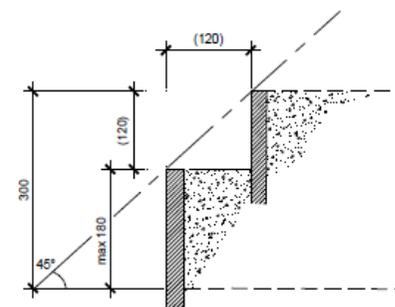
Indications

**Murs,
clôtures et
talus**

A14 INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

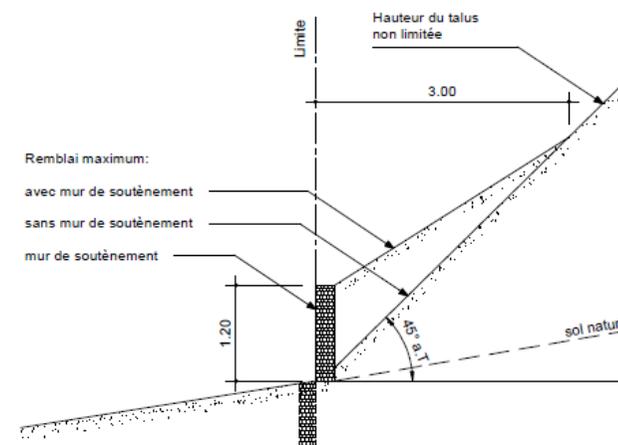
- A141** 1 ¹ Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,80 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.
- ² Un mur de soutènement d'une hauteur allant jusqu'à 1,20 m peut être disposé à la limite.
- 2 L'inclinaison maximum des talus est de 45° (100%) ¹⁾
- 3 Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ²⁾ et leur aspect dans le RCC ³⁾
- 4 ¹ Le long des routes, l'établissement et la hauteur des clôtures sont définis dans l'OR.
- ² Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 80 cm.
- 5 Lorsque les circonstances l'exigent (*par ex. nuisances dues au bruit, terrain très pentu de plus de 15%, etc.*), l'Autorité municipale compétente peut augmenter la hauteur maximale des murs et murs de soutènement dans la mesure nécessaire.

Cf. art. 79h3 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1



- ¹⁾ Cf. art. 79h2 LiCCS
²⁾ Cf. art. 79k LiCCS
³⁾ Cf. art. 416.6 du présent RCC

Cf. art. 56 OR



Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Construction à fleur du terrain et constructions et installations franches d'autorisation</p>	<p>A142</p>	<p>1 Une distance à la limite de 1m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, les bassins, étangs et piscines, ... et les constructions et installations franches d'autorisation.</p>	
		<p>2 La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.</p>	
		<p>3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.</p>	
		<p>4 Elles doivent être placées et construites de manière à ce que ni leur usage ni leur entretien ne produisent d'effets néfastes sur les fonds voisins (<i>eaux de surface, gaz d'échappement, bruits, odeurs, dangers d'accidents,...</i>)</p>	
<p>Accessoires</p>	<p>A143</p>	<p>¹ Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.</p>	
		<p>² Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.</p>	<p>Cf. art. 416.14 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Par rapport aux fonds voisins</p> <p>Conventions</p>	<p>A15</p> <p>A151</p>	<p>DISTANCES</p>	
		<p>1 Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.</p>	<p>Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (<i>art 212 du présent RCC et art. 79 ss LiCCS</i>). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée.</p> <p>Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local, respectivement selon la substance bâtie existante.</p>
<p>Distance à la Limite (DL)</p>	3	<p>Les distances aux limites sont définies par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC</i>).</p>	<p>DL cf. art. 22 ONMC et Annexe A2 item 7.1</p>
<p>Petite Distance à la Limite (PDL)</p>	4	<p>¹ La Petite Distance à la Limite (PDL) est mesurée perpendiculairement à la limite du bien-fonds.</p> <p>² Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.</p> <p>³ Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.</p>	
<p>Grande Distance à la Limite (GDL)</p>	5	<p>¹ La Grande Distance à la Limite (GDL) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite du bien-fonds. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.</p>	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

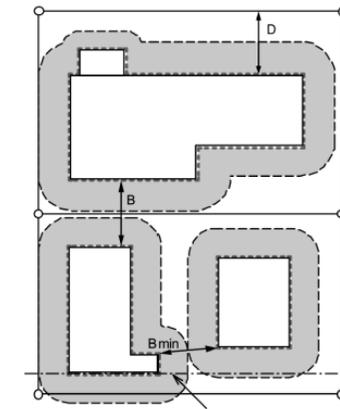
A151
(suite)

² Si le fonds voisin considéré est une route, elle n'a cependant pas à s'appliquer.

³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (*aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest*), il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (*il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord*).

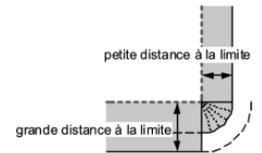
⁴ La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

⁵ Pour les bâtiments non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.



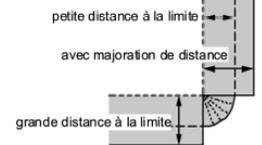
- D distance à la limite
- B distance à respecter entre les bâtiments
- Bmin distance minimale entre bâtiments
- ▨ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - alignement
- - - pied de façade
- limite de parcelle

petite et grande distance à la limite



- ▨ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

grande distance à la limite et supplément de distance



- ▨ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

Empiètements

6 L'Exécutif Municipal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :

- les sorties de secours des abris de protection civile,
- les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée,

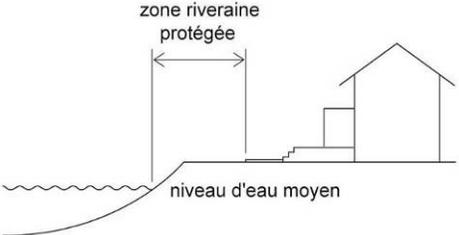
Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A151 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir. 	
Petites Constructions et Annexes	7	Pour les PCA, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m.	
Installations individuelles - Valeurs préventives	8	<p>¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore desdites installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations CVC (<i>Chauffage, Ventilation, Climatisation</i>) - Pompes A Chaleur (<i>PAC</i>) - Refroidisseurs - Compresseurs, pompes - Cheminées (<i>utilisées à des fins de chauffage</i>) - Groupes électrogènes de secours <p>² Les PAC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.</p>	<p>Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'</p> <p>Cf. OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'</p>
Distance entre les bâtiments	A152 1	<p>¹ La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC.</p> <p>² Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p>	<p>Cf. art. 23 ONMC et Annexe A2 item 7.2</p> <p>Pour les distances entre bâtiments et PCA, cf. ISCB 7/721.o/1o.1</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Ancien régime	A152 <i>(suite)</i>	<p>³ La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre-eux.</p> <p>⁴ La distance entre des bâtiments implantés sous un régime juridique antérieur ou moyennant une dérogation qui ne respectent pas la distance à la limite prescrite est réduite à raison de la distance à la limite manquante.</p>	Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (<i>art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111</i>) ; Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité.
Ombre portée	2	L'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions (OC) est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.	Cf. art. 22 OC et art. 15 DPC
Constructions rapprochées	3	<p>¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée ³⁾.</p> <p>² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.</p>	<p>¹⁾ au sens de l'art. 26ss LC</p> <p>²⁾ cf. art. 79 Li CCS</p> <p>³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC</p>
A l'intérieur des ZBP	4	Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.	
Zones d'Activités	5	Dans les Zones d'Activités (A), il n'y a pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.	
PCA	6	Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. ISCB 7/721.o/1o.1

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Installations agricoles	A152 7 <i>(suite)</i>	Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT
Distances par rapport aux limites de zones	A153	Les distances par rapport aux limites de zones (<i>y compris par rapport à la zone agricole</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances: PDL et GDL, cf. annexe A1 art. 151 ci-avant Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>zone agricole</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC (<i>cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>).
Distance par rapport aux routes publiques Chemins et pistes	A154 1	<p>¹ Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant la Route Cantonale et les routes communales.</p> <p>² Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.</p> <p>³ Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage.</p> <p>⁴ Si au-devant du (<i>des</i>) garage(s) l'espace est ceint d'une clôture (<i>portail</i>), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.</p>	Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1 et art. A 121 RCC ci-avant pour les PCA Rappel : - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale, - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.
Garages			Cf. art. 56 et 57 OR

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Zones C, SBT et PCS	A154 2 <i>(suite)</i>	Restent réservées les dispositions particulières concernant les Zones 'Centre', 'Site à Bâti Traditionnel' et les prescriptions des Périmètres de Conservation des Sites et des Structures (<i>PCS / PCSt</i>).	
Clôtures et haies	3	Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.	<p>Rappels de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (<i>OR, RSB 732.111.1</i>):</p> <p>Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques « Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. »</p> <p>Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures « ¹ Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée. ² La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m. ³ Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m. ⁴ Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. »</p> <p>Cf. aussi art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues.</p>
Réclames	4	Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 417 du présent RCC Cf. LCR, OSR, OR

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux lignes de chemins de fer	A155	Les distances à observer (<i>zones inconstructibles et zones de danger</i>) entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la LCdF et des directives de l'Office Fédéral des Transports.	Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF
Distances par rapport aux cours d'eau	A156	1 La distance par rapport à un cours d'eau, qui découle de la Zone Riveraine Protégée (ZRP) et de l'Espace Réserve aux Eaux (ERE), est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.	 <p data-bbox="1377 817 2166 997">Cf. art. 11 LC et art. 527 du présent RCC Les dispositions de la Loi sur la protection des Eaux (LEaux), de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux), de la Loi et l'Ordonnance Cantonale sur l'entretien et l'aménagement des Eaux (LAE, OAE) sont réservées.</p>
Distance par rapport aux étendues d'eau		2 La distance par rapport à une étendue d'eau (<i>espace réservé</i>) est mesurée à partir de la rive.	Cf. article 41b OEaux.
Distance par rapport aux étendues d'eau		3 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.	Cf. art. 527 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) "pièces et cours d'eau"

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Distances par rapport aux forêts</p>	<p>A157 1</p>	<p>La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.</p>	<p>Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo Rappel de l'art. 25 LCFo : ¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt. ² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.</p>
	<p>2</p>	<p>¹ Aucune construction nouvelle ne peut être érigée à moins de 30 mètres * de la lisière forestière existante. ² Font exception les secteurs en zone à bâtir pour lesquels un alignement à la forêt est fixé au Plan de Zones ou dans les documents des Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS). Aucune dérogation pour constructions plus rapprochées par rapport à la forêt ne sera accordée dans ces secteurs. ³ Constatation forestière et alignements en dérogation sont reportés sur le Plan de Zones.</p>	<p>* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités, pour les bâtiments non habités la distance légale est de 15 mètres.</p>
<p>Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées</p>	<p>A158 1</p>	<p>¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins. ² Pour les installations (<i>routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins</i>), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.</p>	<p>Cf. article 48 OPD Définition des emprises : <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ; - l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs. </p>
	<p>Cf. chapitre 3 du présent RCC</p>		

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes	A158 2 (suite)	¹ Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes (<i>OR</i>).	Cf. art. 791 LiCCS – Rappel : <ul style="list-style-type: none">- 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers,- 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige,- 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m,- 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus.
		² Le profil d'espace libre est défini par la LR.	Cf. art. 57 OR – Rappel : <ul style="list-style-type: none">- 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation,- 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.
		³ Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 3m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m,	Cf. art 83 LR (<i>Profil d'espace libre</i>) : « ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (<i>largeur libre</i>), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m. ² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins. ³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A158 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="638 336 1384 459">- 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.<li data-bbox="638 491 1384 614">4 ¹ Les arbres et les haies bordant les rues et les places publiques doivent être taillés régulièrement par les propriétaires, ou aux frais de ces derniers, de manière à ne pas entraver la circulation.<li data-bbox="638 646 1384 823">² La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4,50 m de la chaussée et de 2,50 m d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable; et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes.	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	A16	MESURES D'UTILISATION DU SOL	Cf. art. 27 à 33 ONMC
Surface de Terrain déterminante (STd)	A161	La Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>) est définie par l'ONMC.	Cf. art. 27 ONMC et Annexe A2 item 8.1
Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)	A162	L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (<i>IBUS</i>) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 28 ONMC, et Annexe A2 item 8.2, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices minimum à respecter.</p> $IBUS = \frac{\Sigma SP}{STd}$ <p>La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (<i>SIA 416</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SUP – Surface Utile Principale - SUS – Surface Utile Secondaire - SD – Surface de Dégagement - SC – Surface de Construction - SI – Surface d'Installations <p>Rappel art. 28 al. 3 ONMC : « Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »</p>

Titre marginal

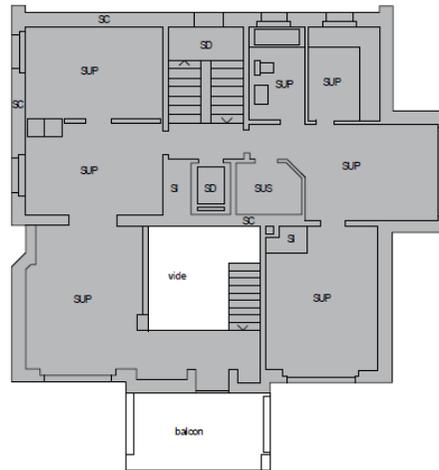
Article / Alinéa

Contenu normatif

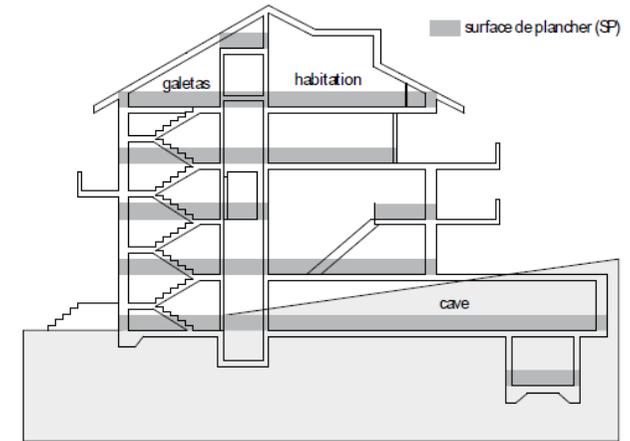
Indications

A162
(suite)

plan 1^{er} étage:



coupe:



Indice de Surface Verte (SVer)

A163

L'Indice de Surface Verte (*SVer*) est défini par l'ONMC.

Cf. art 31 ONMC, et Annexe A2 item 8.5, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (*SVerd*) et la Surface de Terrain déterminante (*STd*)

$$SVer = SVerd / STd$$

L'indice de SVer désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 2



IVHB-Erläuterungen, Stand 3.9.2013 – Commentarie AIHC, état du 3.9.2013

1.0

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Avant-propos au commentaire			<p>(1) Lorsqu'il est question, dans le commentaire, des cantons ou du droit cantonal, les communes sont en principe également visées. C'est notamment le cas lorsque les cantons délèguent tout ou partie de leurs compétences aux communes. Exemples: ONMC-BE: à une exception près, ce sont, dans le canton de Berne, les communes qui définissent les dimensions concrètes à respecter. Une situation comparable prévaut par exemple dans les cantons des Grisons et de Vaud.</p> <p>(2) L'accord définit les notions et méthodes de mesure qui n'ont en principe pas besoin d'être précisées par le législateur cantonal ou communal. Il y a toutefois des exceptions à ce principe: certaines définitions de l'accord renvoient en effet aux «dimensions admises», qu'il appartient au droit cantonal de fixer. Ainsi la définition des notions de «petite construction», d'«annexe» et de «saillie» présuppose-t-elle par exemple que le législateur cantonal ou communal définisse chaque fois les «dimensions admises» (c.-à-d. maximales). Il en va de même pour les notions de «sous-sol», de «combles» et d'«attique». Dans de tels cas, la définition des «dimensions admises» est indispensable pour que l'accord puisse être appliqué.</p> <p>(3) L'accord se compose d'un texte et de deux annexes. Les croquis de l'Annexe 2 possèdent un caractère tout aussi contraignant que les définitions de l'Annexe 1.</p> <p>(4) Lors de l'élaboration de l'accord, on s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'accord.</p> <p>(5) Il arrive que le droit fédéral intervienne directement – au mépris de la répartition constitutionnelle des compétences – dans le droit cantonal. Déploie par exemple des effets concrets sur l'accord l'art. 9 al. 3 let. e de la loi fédérale sur l'énergie, adopté le 15 juin 2012 par le Parlement fédéral (entrée en vigueur prévue en 2014): «¹ Les cantons édictent notamment des dispositions concernant:</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

1.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Terrain de référence	Terrain de référence	<p>Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.</p> <p>Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.</p>	<p>(1) Comme son nom l'indique, le terrain de référence (voir les notions similaires utilisées dans de nombreux cantons: «terrain naturel», «sol naturel») sert de référence pour mesurer divers paramètres dimensionnels (p. ex. ch. 5.1, hauteur totale). On s'accorde sur le fait que les mesures doivent s'effectuer à partir de ce niveau.</p> <p>(2) L'accord définit le terrain de référence comme équivalant au «terrain naturel» (au moment du dépôt de la demande de permis de construire). Définir le terrain de référence différemment n'est envisageable qu'aux conditions restrictives énoncées à la troisième phrase (voir infra N. 7). Le but est que l'on se base sur la topographie qui existe depuis longtemps et procède, dans une large mesure, de processus naturels, et non sur un terrain façonné par des interventions humaines telles qu'excavations ou remblais. Il est évident que nul ne saurait se procurer des avantages en modifiant artificiellement le terrain sur lequel il entend construire. Jusqu'ici, la pratique cantonale exigeait en général que le terrain naturel ou de référence soit resté inchangé durant au moins 10 ou 20 ans (voir p. ex. l'arrêt du TF 1C_492/2010 du 23.03.2011, canton des Grisons). L'accord ne connaît pas de tel délai. C'est donc à la pratique cantonale qu'il revient de préciser comment établir la configuration du terrain naturel.</p> <p>(3) Si le terrain est abaissé (excavé) en vue d'un projet de construction concret, la nouvelle configuration ne correspond plus au terrain de référence; il s'agit alors du «terrain excavé», qui ne correspond plus au terrain naturel au sens de l'accord (exemples: ch. 2.4 et 2.5).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
		<p>(4) Si la détermination du terrain naturel est incertaine ou contestée, il appartient à l'autorité compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Conformément aux termes de l'accord, elle devra, pour ce faire, se baser sur le terrain naturel environnant, c'est-à-dire, tant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné. Les cantons devraient proposer aux propriétaires désireux de construire une méthode qui leur permette, avant l'élaboration d'un projet concret, d'établir de façon juridiquement contraignante la configuration du terrain de référence.</p> <p>(5) L'accord ne fait que définir le terrain de référence comme grandeur de référence. Le rôle que celui-ci joue dans chaque cas concret découle des autres dispositions de l'accord qui s'y réfèrent (p. ex. ch. 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 5.1, 6.2, 8.3).</p> <p>(6) C'est au droit matériel cantonal qu'il appartient de déterminer, en reprenant les notions définies dans l'accord, les dimensions que peuvent présenter les constructions et les modifications que peut subir le terrain. Les cantons peuvent par exemple imposer des limites aux modifications apportées au terrain naturel sur le bien-fonds (excavations ou remblais maximaux).</p> <p>(7) Il peut exceptionnellement se révéler nécessaire que les autorités déterminent, au titre de terrain de référence, une autre configuration que le «terrain naturel». L'accord précise que ce peut être le cas pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement. Des objectifs de protection contre les crues peuvent par exemple exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le terrain naturel, parce que celui-ci est exposé aux inondations. De même, une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Il incombe alors aux autorités de déterminer, dans une décision attaquable (que ce soit dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire ou d'adoption du plan d'affectation), à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au terrain naturel. Il va de soi que les autorités doivent, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence (p. ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins). La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus. On devrait si possible éviter de ne procéder à une nouvelle détermination du terrain de référence qu'au stade de la procédure d'autorisation de construire, car la définition des notions ne doit pas se substituer à l'instrument de l'autorisation exceptionnelle prévu par la législation cantonale.</p>	
		<p>Référence: ZH: Fritzsche/Bösch/Wipf: Zürcher Planungs- und Baurecht, Zurich 2011, ch. 16.2.</p>	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

2.0

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Constructions			<p>(1) Au niveau fédéral, la notion de construction et d'installation a été définie, sur la base de l'art. 22 LAT, par la jurisprudence. Le droit cantonal a repris cette jurisprudence de façon plus ou moins explicite. Exemple: art. 135 LATeC-FR. Cela s'imposait, dans la mesure où les constructions et installations sont, en vertu du droit fédéral, soumises à autorisation de construire.</p> <p>(2) Ce sont les cantons qui déterminent la procédure à suivre pour obtenir une autorisation de construire (procédure ordinaire ou simplifiée, p. ex. procédure d'annonce). Il arrive que le droit cantonal déclare certaines constructions et installations non soumises à autorisation de construire. Exemples: § 49 BauV-AG, art. 6 DPC-BE.</p> <p>(3) L'accord ne définit que la notion de bâtiment (ch. 2.1). Il ne se prononce pas sur les autres installations soumises à autorisation de construire – installations qu'il appartient dès lors au droit cantonal de régir.</p> <p>Référence: Aemisegger/Moor/Ruch/Tschannen: Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Zurich 2010, art. 22 N. 24. Inforum VLP-ASPAN no. 4/2013.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

2.1

Constructions	Bâtiment	
	Construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses.	<ol style="list-style-type: none">(1) L'accord décrit ce que recouvre, selon ses termes, la notion de bâtiment. Les petites constructions (ch. 2.2), les annexes (ch. 2.3), les constructions souterraines (ch. 2.4) et les constructions partiellement souterraines (ch. 2.5) représentent des types de bâtiments particuliers, que l'accord privilégie pour des raisons bien spécifiques.(2) Il découle de la définition donnée au ch. 2.1 que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'accord. Exemple: un abri pour voiture, qui relève en général de la sous-catégorie des petites constructions (ch. 2.2).(3) Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulottes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.(4) Si un bâtiment est «généralement» fermé, il ne doit pas forcément l'être de tous côtés. Il est cependant toujours pourvu d'une toiture fixe.(5) L'accord n'utilise plus les notions de bâtiments principaux et annexes. Il établit en revanche la distinction entre annexes et petites constructions (voir ch. 2.2 et 2.3).(6) Le droit cantonal de la construction (dont relèvent aussi les dispositions communales en matière de constructions, lorsqu'elles existent; voir ch. 1.0 Avant-propos) énonce les exigences applicables aux bâtiments, par exemple en ce qui concerne leurs dimensions maximales. Il utilise à cet égard les notions et méthodes de mesure définies dans l'accord.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

2.2

Constructions	Petite construction	Construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.	<p>(1) Sont par exemple de petites constructions, les garages, les remises à outils, les cabanes, serres et pavillons de jardin, etc.</p> <p>(2) Le droit cantonal définit les dimensions maximales des petites constructions (p. ex. surface au sol, volume, longueur et largeur, hauteur totale, taille par rapport au bâtiment principal, etc.). Si celles-ci sont dépassées, les bâtiments concernés ne sont plus considérés comme de petites constructions et ne bénéficient donc plus des privilèges que le droit cantonal accorde à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.</p> <p>(3) Les surfaces utiles secondaires sont définies dans la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416.) Il s'agit des buanderies, abris de protection civile, débarras, garages, etc. Cette définition n'a rien à voir avec celle des surfaces que différents cantons ne prennent pas en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol. Un petit bâtiment isolé qui ne comprend pas que des surfaces utiles secondaires n'est pas une petite construction au sens de l'accord, et ne bénéficie donc pas des privilèges y afférents (distances réduites et autres).</p> <p>Référence: Norme SIA 416 (2003) (SN 504 416)</p>
---------------	---------------------	---	--

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

2.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Constructions	Annexe	Construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.	<p>(1) La distinction entre saillies et annexes permet d'édicter, pour les unes et les autres, une réglementation différenciée, offrant en général plus de latitude pour les secondes. Les cantons peuvent par exemple prescrire des distances à la limite plus faibles pour les annexes que pour les bâtiments avec saillies et retraits. La raison en est que, d'après la définition de l'accord, les annexes ne comprennent que des surfaces utiles secondaires.</p> <p>(2) Pour justifier les privilèges accordés aux annexes, le droit cantonal doit en limiter les dimensions – par exemple à 30 m² de surface au sol et à 4 m de hauteur totale. De ce point de vue, la figure 2.1-2.3 de l'Annexe 2 n'est pas tout à fait complète, dans la mesure où il ne serait guère approprié de ne limiter que la longueur des annexes, et non leur largeur. En outre, l'accord en limite déjà l'utilisation admissible aux surfaces utiles secondaires au sens de la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416). Ainsi une annexe bénéficiant de dispositions moins restrictives ne peut-elle pas abriter de local destiné aux activités de loisirs. Il devrait en principe en aller de même des jardins d'hiver. Ne sont pas non plus des surfaces utiles secondaires, les surfaces de dégagement au sens de la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416), tels que les escaliers et les couloirs qui desservent les surfaces utiles principales.</p> <p>(3) Les prescriptions de police du feu relatives aux distances de sécurité et aux compartiments coupe-feu (www.praever.ch, 15-03 du 20.10.2008) donnent de la notion de « bâtiment annexe » (ch. 2.4.2) une définition qui ne recouvre pas forcément celle de l'accord et du droit cantonal. Elles stipulent que les bâtiments annexes ne sont pas soumis aux prescriptions relatives aux distances de sécurité par rapport aux bâtiments situés à l'intérieur de la propriété, pour autant que leur surface de base ne dépasse pas 20 m² et qu'aucune matière dangereuse n'y soit entreposée.</p> <p>Références: Norme SIA 416 (2003) (SN 504 416); Directive de protection incendie – Distances de sécurité, compartiments coupe-feu (15-03)</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

2.4

Constructions	Construction souterraine	Construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.	<ol style="list-style-type: none"> (1) La définition des constructions souterraines permet de les soumettre à des dispositions particulières, pouvant par exemple consister à réduire ou supprimer les distances à la limite applicables par ailleurs. (2) A l'exception de leurs accès, les constructions souterraines ne sont pas visibles, car elles doivent se trouver au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé. Elles se distinguent à cet égard des constructions partiellement souterraines (ch. 2.5), qui peuvent, dans une mesure qu'il appartient au droit cantonal de déterminer, dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé. L'accord ne définit pas la notion de terrain excavé. Celle-ci désigne le terrain tel qu'il se présente après l'achèvement des travaux, lorsqu'il est plus bas que le terrain de référence (voir ch. 1.1). Il découle de cette définition que les remblais ne peuvent servir à conférer le statut de constructions souterraines à des constructions situées au-dessus du terrain de référence. (3) Les accès peuvent être munis des garde-corps ou parapets requis pour des raisons de sécurité sans que cela ne change quoi que ce soit au statut de la construction souterraine proprement dite. (4) La notion d'accès recouvre aussi bien les accès piétons que les accès véhicules. La figure 2.4 et 2.5 de l'Annexe 2 ne montre qu'un accès par un escalier. D'après le libellé de l'accord, cependant, on peut aussi imaginer une voie d'accès qui ne laisserait voir à la surface que la porte d'accès à la construction souterraine. Il appartient au droit cantonal de limiter les dimensions des accès, notamment pour des raisons esthétiques. On pensera par exemple ici aux portes d'une rangée de garages. Pourront être limitées la hauteur et la largeur de tels accès, ainsi que les excavations qu'ils nécessitent. (5) La surface de plancher des constructions souterraines doit être prise en compte dans le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol (ch. 8.2); voir à ce sujet la figure 8.2 de l'Annexe 2. Cela ne s'applique bien entendu qu'aux cantons et aux communes qui adoptent cet indice. (6) Une éventuelle distance à la limite devra être mesurée, par analogie, à partir de la projection du pied de façade (voir ch. 7.1) du corps de bâtiment situé au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé. En effet, l'accord ne précise pas comment mesurer les distances aux limites dans le cas des constructions souterraines et partiellement souterraines. <p>Référence: Norme SIA 358 (2010), Garde-corps et allèges</p>
---------------	--------------------------	---	--

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

2.5

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Constructions	Construction partiellement souterraine	Construction qui ne dépasse pas la hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.	<p>(1) La distinction entre constructions souterraines et constructions partiellement souterraines vise à en permettre un traitement différencié, notamment en matière de distances. Ainsi les constructions souterraines et les constructions partiellement souterraines peuvent-elles bénéficier de distances à la limite réduites, ou être affranchies de toute distance à la limite. Exemples: § 20 al. 2 BauV-AG, art. 82 al. 2 ReLATeC-FR.</p> <p>(2) Les constructions partiellement souterraines peuvent en partie dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé. Le droit cantonal précise dans quelle mesure. La figure 2.4 et 2.5 de l'Annexe 2 montre comment la « hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé » doit être mesurée: depuis le « plan supérieur du plancher achevé » jusqu'au pied de façade ou à l'intersection entre le plan de la façade et le terrain excavé. Malheureusement, les croquis ne décrivent pas de situation où le terrain soit excavé.</p> <p>(3) Pour déterminer l'ampleur du dépassement admissible, le droit cantonal peut appliquer différentes méthodes de mesure, reposant par exemple:</p> <p>a. sur la hauteur maximale que présente, par rapport au terrain de référence ou du terrain excavé, la partie de façade qui dépasse le plus;</p> <p>b. sur la hauteur moyenne que présentent, par rapport au terrain de référence ou du terrain excavé, toutes les parties de façade qui dépassent (« ne peut dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades »);</p> <p>c. sur une combinaison des deux limitations précédentes (« ne peut dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades, et à aucun endroit de plus de 3,00 m »).</p> <p>Il appartient aux cantons d'édicter des prescriptions relatives aux méthodes de mesure correspondantes; on peut en effet calculer une hauteur moyenne de différentes manières. A ce propos, on se rapportera à la définition, similaire mais non identique, de la notion de « sous-sol » (ch. 6.2) – où la mesure se fait du reste à partir du terrain de référence, et non du terrain éventuellement excavé.</p> <p>On trouvera une méthode de mesure possible dans la norme SIA 423 (2006).</p> <p>(4) Si l'on définit la hauteur maximale que peut présenter, par rapport au terrain, la partie de façade qui dépasse le plus, cette hauteur doit, d'après la définition de l'accord, se mesurer à partir du point le plus bas du terrain de référence ou du terrain excavé. Si l'on procède à des excavations, il convient de mesurer la hauteur de dépassement maximale à partir du terrain ainsi excavé. Si une excavation ne sert cependant qu'à réaliser un accès, la prescription cantonale ne devrait pas imposer de mesurer cette hauteur à partir du terrain excavé, car il en résulterait, par rapport aux constructions souterraines (ch. 2.4), une différence que rien ne justifierait. Le droit cantonal devrait par ailleurs, pour des raisons esthétiques, limiter les dimensions admissibles pour de telles excavations.</p>

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

3.1

<p>Eléments de bâtiments</p>	<p>Plan des façades</p>	<p>Surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps de bâtiment. Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence. Les saillies et retraits négligeables ne sont pas pris en considération.</p>	<p>(1) Le plan des façades sert à déterminer le pied de façade (voir ch. 3.2) et représente une grandeur auxiliaire pour la définition des attiques (voir ch. 6.4).</p> <p>(2) Comptent par exemple parmi les saillies qui ne sont pas prises en considération, les balcons et les oriels. Leurs dimensions doivent être limitées par le droit cantonal (voir ch. 3.4).</p> <p>(3) Les retraits négligeables ne sont pas pris en considération non plus. Le plan des façades y est fictif. Les cantons peuvent – mais ne sont pas tenus de – préciser jusqu’à quelle limite un retrait est réputé négligeable (voir ch. 3.5).</p> <p>(4) Les annexes au sens du ch. 2.3 possèdent leurs propres plans de façades (voir Annexe 2, figure 3.4).</p> <p>(5) La notion de plan de façade n’est pas directement applicable aux constructions souterraines (ch. 2.4) et aux constructions partiellement souterraines (ch. 2.5). Cela ressort de la définition du ch. 3.1, selon laquelle les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence.</p>
-------------------------------------	--------------------------------	---	---

3.2

<p>Eléments de bâtiments</p>	<p>Pied de façade</p>	<p>Intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence.</p>	<p>(1) Le pied de façade suit le terrain de référence et sert à définir hauteurs et sous-sols. Il sert donc de référence pour diverses mesures verticales.</p> <p>(2) Les distances horizontales se mesurent dans le plan cadastral, où s’inscrit la projection du pied de façade (voir ch. 3.3).</p>
-------------------------------------	------------------------------	--	---

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

3.3

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Éléments de bâtiments	Projection de pied de façade	Projection du pied de façade sur le plan cadastral.	<p>(1) La projection du pied de façade sur le plan cadastral (à propos de la notion de pied de façade, voir ch. 3.2) est une grandeur qui permet de déterminer les distances à la limite et entre bâtiments, la longueur et la largeur des bâtiments, ainsi que l'indice d'occupation du sol.</p> <p>(2) La notion de «plan cadastral» appelle quelques explications. On entend par «plan cadastral» le plan de projection officiel suisse. Il ne s'agit pas là d'un des calques ou couches d'un système d'information géographique (en anglais: layers), mais de la projection du terrain sur une sphère. Cette dernière est à son tour projetée sur un cylindre qui est enfin développé sur une surface. C'est à ce procédé que l'on recourt pour les cartes du monde, où la surface de la Terre est, justement, représentée sur un plan.</p> <p>(3) A propos de la notion de cadastre et des prestations de la mensuration officielle, voir: www.cadastre.ch et, à propos des onze couches thématiques du système d'information géographique de la mensuration officielle: www.cadastre.ch/internet/cadastre/fr/home/topics/avs/structure.html</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

3.4

Eléments de bâtiments	Saillies	Parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont les proportions par rapport à la façade considérée ou la profondeur et la largeur ne dépassent pas les dimensions admises.	<p>(1) Les saillies au sens du ch. 3.4 font certes partie intégrante des bâtiments, mais ne peuvent s'avancer au-delà du plan de la façade que jusqu'à un certain point.</p> <p>(2) Le droit cantonal doit limiter la profondeur et la largeur admissibles des saillies en précisant, d'une part, de combien celles-ci peuvent au maximum s'avancer au-delà du plan de la façade et, d'autre part, quel peut être le ratio maximal entre leur largeur et la longueur de la (partie de) façade considérée. Exemples de saillies: oriels (y compris ceux à plusieurs niveaux), auvents (p. ex. au-dessus d'une entrée, voir Annexe 2, figure 3.4; à propos des avant-toits, voir infra N. 3), balcons, escaliers extérieurs, sous-sols (voir figure 6.2). Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.</p> <p>(3) Selon la version allemande de l'accord, les avant-toits (débords de toiture) sont soumis à un régime spécifique: la limitation imposée ne porte que sur leur profondeur, et non sur leur largeur ou le ratio entre leur largeur et la longueur de la façade. Cela tombe du reste sous le sens, les avant-toits devant en effet pouvoir faire saillie – dans les limites admises – sur toute la longueur de la façade. Malheureusement, la version française de l'accord ne correspond pas, sur ce point, à l'allemande: l'incise «à l'exception des avant-toits» s'y rapporte en effet aussi bien à la largeur qu'à la profondeur de la saillie, ce qui résulte d'une traduction erronée du texte original. La précision «à l'exception des avant-toits» ne devrait, selon une interprétation correcte, se rapporter qu'à la limitation de la largeur des saillies ou du ratio entre leur largeur et la longueur de la façade considérée.</p> <p>(4) Le droit cantonal accorde en général aux saillies certains privilèges, par exemple celui de pouvoir empiéter sur les distances à la limite. Exemples: § 21 BauV-AG, art. 76 ReLATeC-FR.</p> <p>(5) L'accord ne se prononce pas directement sur la question de savoir si, dans le cas d'un bâtiment à plusieurs niveaux, la limitation de la largeur des saillies ou du ratio entre leur largeur et la longueur de la façade considérée s'applique à chaque niveau séparément ou non. Le libellé de l'accord suggère les règles suivantes:</p> <p>a. Si la limitation porte sur le ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée, l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.</p> <p>b. Si la limitation porte sur la largeur admissible des saillies, cette largeur maximale s'applique à chaque saillie.</p>
-----------------------	----------	--	---

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

3.5

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Eléments de bâtiments	Retraits	Parties en retrait par rapport à la façade principale.	<p>(1) Les retraits au sens du ch. 3.5 peuvent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. soit présenter une ampleur négligeable; dans ce cas, cette ampleur doit être limitée par le droit cantonal (profondeur maximale d'une part, largeur maximale ou ratio maximal entre largeur du retrait et longueur de la partie de façade concernée d'autre part); b. soit présenter une ampleur non négligeable. <p>Cette distinction ne ressort malheureusement pas du libellé du ch. 3.5, mais bien de celui du ch. 3.1 (plan des façades) et des croquis (voir figure 3.5 de l'Annexe 2).</p> <p>(2) La notion de «façade principale» désigne chaque fois le plan de la façade concernée au sens du ch. 3.1. Il n'y a donc pas de «façades secondaires». Des retraits sont bien entendu possibles sur toutes les façades d'un bâtiment.</p> <p>(3) Les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 et de la figure correspondante ne sont pas pris en considération dans la détermination du pied de façade, mais les retraits non négligeables oui (voir figure 3.5 de l'Annexe 2). Cela a des répercussions sur la surface à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'occupation du sol: les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont – au même titre que les saillies au sens du ch. 3.4 – pas pris en considération (voir figure 8.4 de l'Annexe 2).</p> <p>(4) Représentent par exemple des retraits négligeables les balcons ou les entrées (partiellement) renforcés.</p> <p>(5) Si les cantons ne définissent pas l'ampleur maximale des retraits négligeables, aucun retrait n'est alors réputé négligeable. Cela n'a de conséquences que sur la surface intervenant dans le calcul de l'indice d'occupation du sol.</p>

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

4.1

Longueur et largeur	Longueur du bâtiment	Côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.	
			<p>(1) La longueur et la largeur du bâtiment décrivent les dimensions principales de son plan.</p> <p>(2) La définition du ch. 4.1 permet de déterminer la longueur du bâtiment même lorsque celui-ci présente un plan compliqué.</p> <p>(3) La longueur du bâtiment se mesure dans le plan cadastral, où s'inscrit la projection du pied de façade.</p> <p>(4) Les saillies au sens du ch. 3.4 et les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont pas pris en considération, comme cela ressort de la définition du plan de façade (ch. 3.1).</p> <p>(5) L'accord ne permet pas de déterminer de façon univoque si les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) doivent être prises en considération dans la détermination de la longueur du bâtiment (voir figure 3.1-3.3). Il appartient aux cantons de le préciser dans leur législation s'ils le jugent nécessaire. En l'absence de toute réglementation ou pratique cantonale en la matière, il est proposé d'adopter la solution suivante:</p> <p>a. Les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) ne sont pas prises en considération.</p> <p>b. Il en va autrement si l'annexe en question relie deux bâtiments principaux. Si les annexes de ce type n'étaient pas prises en considération, en effet, il serait aisé de contourner les dispositions limitant la longueur des bâtiments.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

4.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Longueur et largeur	Largeur du bâtiment	Côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.	<p>(1) La longueur et la largeur du bâtiment décrivent les dimensions principales de son plan.</p> <p>(2) Pour éviter les confusions, la notion de «largeur du bâtiment» ne devrait pas être employée, comme on avait parfois coutume de le faire jusqu'ici, comme synonyme de «profondeur du bâtiment». Les cantons peuvent toutefois continuer d'utiliser la notion de «profondeur du bâtiment» comme dimension destinée à assurer de bonnes conditions d'hygiène. Celle-ci ne saurait cependant se mesurer de la même manière que la largeur du bâtiment au sens de l'accord (voir à ce sujet la figure 4.2 de l'Annexe 2).</p> <p>(3) La définition du ch. 4.2 permet de déterminer la largeur du bâtiment même lorsque celui-ci présente un plan compliqué.</p> <p>(4) La largeur du bâtiment se mesure dans le plan cadastral, où s'inscrit la projection du pied de façade.</p> <p>(5) Les saillies au sens du ch. 3.4 et les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont pas pris en considération, comme cela ressort de la définition du plan de façade (ch. 3.1).</p> <p>(6) L'accord ne permet pas de déterminer de façon univoque si les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) doivent être prises en considération dans la détermination de la largeur du bâtiment (voir figure 3.1-3.3). Il appartient aux cantons de le préciser dans leur législation s'ils le jugent nécessaire. En l'absence de toute réglementation ou pratique cantonale en la matière, il est proposé d'adopter la solution suivante:</p> <p>a. Les annexes d'importance secondaire au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) ne sont pas prises en considération.</p> <p>b. Il en va autrement si une annexe comme, par exemple, une rangée de garages, relie deux bâtiments principaux. Si les annexes de ce type n'étaient pas prises en considération, en effet, il serait aisé de contourner les dispositions limitant la largeur des bâtiments.</p> <p>Une telle réglementation permet de se baser en premier lieu sur l'aspect des bâtiments.</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

5.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Hauteurs	Hauteur totale	Plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence.	<p>(1) La hauteur totale décrit la dimension principale d'un bâtiment dans la troisième dimension</p> <p>(2) La notion de hauteur totale (ch. 5.1) est destinée à remplacer les définitions très différentes que donnaient jusqu'ici les cantons de la hauteur des bâtiments ou de leur hauteur au faite. Les cantons qui ont adhéré à l'accord doivent remplacer les notions qu'ils utilisaient jusque-là par celles, définies dans l'accord, de « hauteur totale » et de « hauteur de façade ». Ce que l'on entendait jusqu'ici par hauteur au faite se rapproche de la hauteur totale au sens du ch. 5.1. Exemple: § 12 aBauV-AG (en vigueur jusqu'au 31.08.2011).</p> <p>(3) Le point de référence inférieur – qui se trouve à l'aplomb du point le plus haut de la charpente du toit – se situe au niveau du terrain de référence au sens du ch. 1.1. Si le terrain fini est, à cet endroit, abaissé par rapport au terrain de référence, la hauteur totale du bâtiment se mesure quand même à partir de ce dernier (à ce propos, voir ch. 1.1).</p> <p>(4) Le point de référence supérieur correspond au point le plus haut de la « charpente du toit ». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de « Dachkonstruktion », désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie.</p> <p>(5) Le fait de mesurer la hauteur totale jusqu'au point le plus haut de la charpente peut, dans certains cas, se révéler problématique – par exemple lorsque c'est, comme pour certains objets protégés, la hauteur du faitage fini qui est déterminante. L'accord n'interdit pas que des prescriptions supplémentaires soient édictées pour assurer l'unité des toitures d'un ensemble bâti. Il conviendra toutefois d'utiliser, pour ce faire, d'autres notions que celle de « hauteur totale ».</p> <p>(6) Comme la hauteur totale du bâtiment se mesure à partir du point le plus haut de la « charpente du toit », les superstructures techniques telles que cheminées, installations de ventilation et autres capteurs solaires n'entrent pas en considération. Elles ne sauraient cependant dépasser ce qui se révèle strictement nécessaire du point de vue technique, afin que les prescriptions en matière de hauteur ne puissent être contournées. L'accord n'empêche pas le droit cantonal de définir des dimensions maximales pour de telles superstructures.</p> <p>(7) Si le point le plus haut de la charpente du toit se trouve, en projection, à l'intérieur du plan du bâtiment, la hauteur totale du bâtiment se mesure, là encore, entre ce point et le point du terrain de référence situé à l'aplomb.</p> <p>(8) Si aucun point de la charpente du toit ne domine tous les autres – comme dans le cas d'un toit plat ou d'une ligne de faite –, la hauteur totale du bâtiment devra se mesurer à partir de celui des points les plus hauts qui se trouve à la verticale du point le plus bas du terrain de référence. Cela ne ressort certes pas du libellé de la définition du ch. 5.1, mais correspond bien à son sens et aux croquis explicatifs de l'Annexe 2 (voir figure 5.1).</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

5.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Hauteurs	Hauteur de façade	Plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant.	<p>(1) La hauteur de façade limite dans la troisième dimension la partie visible de la façade.</p> <p>(2) La notion de hauteur de façade présente des similitudes avec celle, jusque-là employée dans certains cantons (exemples: BE, TG), de hauteur du bâtiment. Elle s'en distingue toutefois par le fait qu'elle se mesure à partir du terrain de référence, et non du terrain éventuellement excavé. Si l'on veut donc éviter que les sous-sols ne soient trop visibles, il convient de restreindre les excavations dans le droit cantonal. Et comme la hauteur de façade ne limite pas toujours celle de la toiture (p. ex. toit en croupe), il peut aussi se révéler nécessaire de définir d'autres restrictions dans le droit cantonal – par exemple par le biais de clauses d'esthétique ou de prescriptions relatives au traitement des toitures. Il se peut dès lors que la hauteur totale (voir ch. 5.1) limite plus efficacement les dimensions globales des bâtiments que la hauteur de façade.</p> <p>(3) Le point de référence inférieur se situe au niveau du pied de façade et, partant, du terrain de référence. Aussi pourra-t-il se révéler nécessaire, si le terrain est en pente, de limiter aussi les excavations, sans quoi une façade pourrait s'avérer beaucoup plus haute que la hauteur de façade au sens du ch. 5.2 ne le laisserait supposer.</p> <p>(4) Le point de référence supérieur correspond à l'intersection entre le plan de la façade (ch. 3.1) et le plan supérieur de la « charpente du toit ». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de « Dachkonstruktion », désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie.</p> <p>(5) S'agissant des toits plats accessibles, l'accord précise, non pas dans le texte, mais dans la figure 5.2 de l'Annexe 2, que la hauteur de façade se mesure jusqu'au bord supérieur du garde-corps même si celui-ci est ajouré ou vitré. On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération que s'il présente, par rapport à la façade, un retrait (non négligeable) à définir par les cantons, c'est-à-dire si toute la toiture n'est pas praticable. Cela découle du but même de la hauteur de façade, qui consiste à limiter l'impact visuel des façades sur le voisinage. Il convient d'en tenir compte lors de la définition des hauteurs de façade admissibles, sans quoi l'on risque d'empêcher que les toits plats soient praticables jusqu'à leurs rives.</p> <p>(6) Il est concevable que les cantons définissent des hauteurs de façades différentes pour les différentes faces du bâtiment: façades amont, aval, pignon, gouttereau (voir à ce propos la figure 5.2 de l'Annexe 2). On peut aussi imaginer, pour les bâtiments implantés dans la pente, que la hauteur de la façade aval puisse être augmentée dans la mesure même où celle de la façade amont est réduite.</p> <p>(7) L'accord ne réglant pas la question des superstructures, c'est aux cantons qu'il appartient de le faire. Les dispositions y afférentes devraient être conçues de telle manière que la prescription relative à la hauteur des façades ne puisse être contournée. Aussi est-il recommandé de limiter les dimensions des superstructures dépassant la construction de la toiture</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

5.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Hauteurs	Hauteur du mur de combles	Mesure entre le niveau du sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.	<p>(1) La hauteur du mur de combles (souvent appelé aussi mur de jambette) sert de grandeur auxiliaire pour définir ce qui est considéré comme combles et non comme étage (voir ch. 6.3).</p> <p>(2) La notion de «sol brut des combles» appelle quelques explications: elle renvoie à celle de gros œuvre, qui désigne d'ordinaire la structure du bâtiment – charpente comprise – avant la pose des fenêtres et des revêtements de façade, et avant l'aménagement intérieur. Dans les termes du Code des coûts de construction Bâtiment (SN 506 511, édition 2012), il s'agit du groupe «C. Gros œuvre». Le point de référence inférieur pour mesurer la hauteur du mur de combles correspond donc à la structure porteuse brute (p. ex. solivage ou dalle de béton), sans l'éventuelle isolation thermique et sans les éventuelles chapes avec conduites (p. ex. chauffage par le sol). Le choix de ce point de référence tient compte du fait que la composition exacte des sols n'est pas encore connue au moment du dépôt de la demande de permis de construire.</p> <p>(3) Le point de référence supérieur correspond à l'intersection entre le plan de la façade (ch. 3.1) et le plan supérieur de la «charpente du toit». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de «Dachkonstruktion», désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie.</p> <p>(4) Le droit cantonal peut faire dépendre la hauteur admissible du mur de combles du type de toiture concerné.</p> <p>Référence: Fritzsche/Bösch/Wipf: Zürcher Planungs- und Baurecht, Zurich 2011, ch. 16.1.4.2 ss</p>

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

5.4

Hauteurs	Vide d'étage	Différence de hauteur entre le plancher et le plafond finis, ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile.	<p>(1) La notion de vide d'étage a trait aux exigences hygiéniques et physiologiques auxquelles doit répondre la hauteur des locaux. Exemple: art. 70 ReLATeC-FR. Il convient de noter, dans ce contexte, que le droit fédéral du travail comporte des dispositions en matière de hauteur des locaux (art. 5 OLT4).</p> <p>(2) L'accord ne définit pas la notion de hauteur d'étage, bien que celle-ci intervienne dans les croquis de l'Annexe 2. Il faut partir du principe que les cantons pourront continuer d'utiliser, en la définissant eux-mêmes, la notion de hauteur d'étage, pour autant qu'elle désigne autre chose que la notion de vide d'étage au sens du ch. 5.4 de l'accord. La hauteur d'étage se mesure en général entre l'arête supérieure du sol fini du niveau en question et celle du niveau suivant (à ce propos, voir art. 17 al. 2 ONMC-BE).</p> <p>(3) Si le plancher supérieur est porté par des solives ou sommiers apparents isolés, ceux-ci ne sont pas pris en considération dans la détermination du vide d'étage. Il en va autrement des solivages plus serrés qui réduisent la hauteur de plafond ou le volume visibles des locaux, ainsi, bien entendu, que des faux plafonds qui couvrent les solives (voir figure 5.4). C'est ce qu'exprime l'accord en parlant des «solives [qui] déterminent la hauteur utile».</p>
----------	--------------	---	---

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

6.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Niveaux	Etages	<p>Niveaux d'un bâtiment à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique.</p> <p>Le nombre d'étages est compté indépendamment pour chaque corps de bâtiment.</p>	<p>(1) L'accord définit la notion d'étage. Il s'agit des niveaux qui, du fait de leur absence de caractéristiques particulières, ne font l'objet, dans les prescriptions cantonales en matière de constructions, d'aucun traitement spécifique. Présentent des caractéristiques particulières, avec les conséquences réglementaires qui en résultent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les sous-sols (ch. 6.2: les sous-sols ne peuvent dépasser que dans une mesure limitée le pied de façade, c'est-à-dire le terrain de référence); b. les combles (ch. 6.3: le mur de combles ne peut présenter qu'une hauteur limitée); c. les attiques (ch. 6.4: une façade au moins des attiques doit présenter un retrait minimal par rapport au niveau inférieur). <p>Il en découle que les niveaux qui ne remplissent pas les conditions des ch. 6.2, 6.3 ou 6.4, sont des étages.</p> <p>(2) Le nombre d'étages autorisé est souvent l'un des critères retenus pour désigner certaines zones à bâtir (p. ex. zone d'habitation H2). L'accord ne définit toutefois pas le rôle que sont censés jouer les étages dans les prescriptions en matière de constructions. C'est au droit cantonal qu'il appartient de le faire. Les cantons pourront par exemple renoncer à définir le nombre d'étages autorisé et se contenter de limiter la hauteur totale admise.</p> <p>(3) L'accord ne définit pas la notion de hauteur d'étage. Le droit cantonal peut donc donner sa propre définition de cette notion et l'utiliser, en combinaison avec le nombre d'étages autorisé, pour limiter la hauteur des bâtiments. Exemple: § 22 BauV-AG.</p> <p>(4) Lorsque le droit cantonal limite le nombre de niveaux autorisé, ce nombre se rapporte en général aux étages au sens du ch. 6.1, les niveaux «spéciaux» (sous-sols, combles, attiques) n'y étant pas inclus. Exemple: § 49 BauG-AG.</p> <p>(5) Si les bâtiments présentent des décrochements en coupe (p. maisons en terrasses) ou en plan (c'est-à-dire dans la situation) ou qu'ils se composent de plusieurs corps de bâtiment, le nombre d'étages se détermine indépendamment pour chaque partie ou corps de bâtiment. Cela implique que chaque partie ou corps de bâtiment devra respecter une éventuelle limitation du nombre d'étages autorisé. La figure 6.1 de l'Annexe 2 montre un bâtiment présentant des décrochements en coupe. Malheureusement, la version allemande de l'accord n'a été traduite que de façon synthétique en français. Il convient donc de se référer au texte allemand pour bien saisir ce qu'implique la définition de l'accord.</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE **RAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

6.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Niveaux	Sous-sol	Niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne la hauteur admise par rapport au pied de façade.	<p>(1) Les sous-sols ne peuvent émerger du sol que jusqu'à un certain point. Ils sont encore considérés comme tels lorsque leur plancher supérieur fini ne dépasse pas, en moyenne, la hauteur admise par le droit cantonal par rapport au pied de façade. Si cette hauteur est dépassée, on a affaire à un étage au sens du ch. 6.1. Cette distinction se révèle déterminante lorsque le nombre d'étages autorisé est limité.</p> <p>(2) Le point de référence supérieur est le plancher fini de l'étage supérieur, mesuré dans le plan de la façade (voir ch. 3.1). Le fait que le plancher fini à prendre en compte soit celui de l'étage supérieur ne ressort que de la version française de l'accord. La notion de plancher fini désigne la construction finie de l'élément, revêtement de sol compris. Dans le cas d'une terrasse, il peut par exemple s'agir de l'arête supérieure du dallage.</p> <p>(3) Le point de référence inférieur est le pied de façade au sens du ch. 3.2, c'est-à-dire l'intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence. Si le terrain fini est abaissé par rapport au terrain de référence, la mesure s'effectue quand même à partir du pied de façade. Il convient donc, pour éviter qu'un sous-sol conforme à la définition du ch. 6.2 ne puisse avoir un impact visuel par trop considérable, de limiter les excavations. Exemple: § 23 al. 2 BauV-AG.</p> <p>(4) Le droit cantonal doit préciser – comme dans le cas des constructions partiellement souterraines (voir ch. 2.5) – dans quelle mesure les sous-sols peuvent dépasser du terrain de référence. Les cantons peuvent par exemple:</p> <p>a. définir la hauteur moyenne que peuvent présenter, par rapport au terrain de référence, toutes les parties de façade qui dépassent («ne peut dépasser le terrain de référence de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades»);</p> <p>b. compléter la définition d'une hauteur moyenne maximale par celle d'une hauteur maximale absolue («ne peut dépasser le terrain de référence de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades, et à aucun endroit de plus de 3,00 m»).</p> <p>Il appartient au droit cantonal de définir la manière de calculer la hauteur moyenne en question. A cet égard, on pourra aussi recourir à des méthodes de calcul simplifiées. Exemple du canton d'Argovie: hauteur moyenne = [surface de façade au-dessus du pied de façade moins surface de façade au-dessous du pied de façade] divisée par la longueur totale du pied de façade. La valeur obtenue n'est pas une véritable moyenne, mais le résultat d'une méthode géométrique simplifiée. Le canton de Neuchâtel connaît lui aussi une méthode très simplifiée, consistant à calculer la moyenne de la hauteur du pied de façade à tous les angles du bâtiment.</p> <p>(5) Les sous-sols ne peuvent s'avancer au-delà du plan de la façade que dans la mesure admise pour les saillies. Au-delà, la partie de bâtiment concernée constitue une construction souterraine ou une construction partiellement souterraine, pour autant que les conditions y relatives soient remplies (voir à ce propos la norme SIA 423, art. 8.5, et la figure 6.2 de l'Annexe 2).</p>

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

6.3

Niveaux	Combles	Niveau dont la hauteur du mur de combles admise n'est pas dépassée.	<p>(1) Un niveau n'est considéré comme combles et n'est donc soumis aux règles du droit cantonal y relatives que si le mur de combles ne dépasse pas la hauteur admise. Dans le cas contraire, on a affaire à un étage au sens du ch. 6.1. La hauteur du mur de combles est définie au ch. 5.3.</p> <p>(2) Un mur de combles (ou mur de jambette) présuppose l'existence d'une charpente. Comme le montrent les exemples donnés à la figure 6.3 de l'Annexe 2, le fait que la hauteur du mur de combles soit limitée ne signifie pas forcément que l'impact visuel de la toiture le soit aussi. Le droit cantonal pourra dès lors, au besoin, limiter les dimensions des toitures au moyen de prescriptions architecturales, par exemple en limitant leur inclinaison ou, indirectement, en limitant la surface utile admissible dans les combles. Exemple: § 24 al. 1 et 3 BauV-AG. La définition de l'accord ne prévoit aucune limitation de ce genre.</p> <p>(3) Si les toitures asymétriques (en bâtière, à un pan, etc.) sont autorisées, l'accord n'interdit nullement que le droit cantonal prévoit des hauteurs de murs de combles différenciées (voir à ce propos la figure 6.3 de l'Annexe 2).</p> <p>(4) La limitation de la hauteur des murs de combles est susceptible d'être contournée par des superstructures (p. ex. des lucarnes) de grandes dimensions. Il se peut alors que les combles exercent, malgré la limitation de la hauteur des murs de combles, le même impact visuel qu'un étage «ordinaire». La définition de l'accord ne l'empêche pas. Aussi le droit cantonal devrait-il limiter les dimensions des superstructures, en définissant par exemple le ratio maximal qu'elles peuvent présenter par rapport à la longueur de la façade. Exemple: § 24 al. 1 BauV-AG.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

6.4

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Niveaux	Attique	Niveau dont une façade au moins est en retrait de la distance admise par rapport au niveau inférieur.	<p>(1) Au même titre que les sous-sols et les combles, les attiques ne sont pas considérés comme étages au sens du ch. 6.1. Il en découle en général, dans le droit de la construction, certaines conséquences – par exemple le fait que les attiques ne soient pas comptés dans le nombre d'étages (voir à ce sujet ch. 6.1). Aussi les dimensions des attiques doivent-elles être limitées.</p> <p>(2) La définition de l'accord pose comme condition minimale qu'une façade au moins de l'attique soit, sur toute sa longueur, dans une mesure à définir par le droit cantonal, en retrait par rapport au niveau inférieur. Le retrait en question se mesure par rapport au plan de la façade (voir ch. 3.1). Les cantons sont libres d'exiger que l'attique soit en retrait par rapport à plusieurs façades ou à une façade déterminée, ainsi que de prévoir des limitations de surface supplémentaires (exemple: § 25 al. 1 BauV-AG: en définissant la surface maximale de l'attique en pour cent d'un étage, cette disposition laisse une grande latitude en matière de mise en forme). Dans la pente, il est judicieux, notamment d'un point de vue esthétique, d'imposer que l'attique soit en retrait par rapport à la façade aval. Les cantons peuvent laisser aux communes le soin de définir comme elles l'entendent le nombre et l'ampleur des retraits, pour autant que les exigences minimales de l'accord – une façade entière de l'attique en retrait par rapport au niveau inférieur – soient respectées. Exemple: art. 21 ONMC-BE, selon les commentaires et recommandations en vue de la mise en œuvre dans les communes (ISCB n° 7/721.3/1.1).</p> <p>(3) La définition que donne l'accord de la notion d'attique autorise des attiques d'assez grandes dimensions. Auparavant, de nombreux cantons exigeaient que l'attique soit en retrait, sinon par rapport à toutes les façades, du moins par rapport à plusieurs. D'après la figure 5.2 de l'Annexe 2, la hauteur de façade se mesure, pour les façades qui ne sont pas en retrait, jusqu'au bord supérieur de la charpente du toit et, pour celle qui est en retrait, jusqu'au bord supérieur du garde-corps (voir à ce propos ch. 5.2).</p> <p>(4) Il découle de la définition que donne l'accord de la notion d'attique que, si le dernier étage du bâtiment s'avance en porte-à-faux sur un côté, l'attique situé au-dessus peut présenter à peu près la même taille que les autres étages (voir à ce propos la figure 3.1-3.3 de l'Annexe 2). Il se peut en effet que l'attique ne doive alors, selon ce que prévoit le droit cantonal, présenter qu'un retrait équivalent au porte-à-faux.</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

7.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Distances	Distance à la limite	Distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle.	<p>(1) L'accord ne définit ici que la méthode de mesure applicable et non la grandeur elle-même: la distance à la limite se mesure entre la projection du pied de façade (pied de façade projeté sur le plan cadastral, ch. 3.3) et la limite de la parcelle. Elle est respectée lorsque la distance prescrite est observée en tout point (voir à ce propos la figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2). Comme les saillies au sens du ch. 3.4 dépassent par définition le pied de façade, elles peuvent empiéter sur la distance à la limite. Exemple: § 21 al. 2 BauV-AG.</p> <p>(2) Les cantons sont libres de prescrire des distances à la limite différenciées. Les croquis de l'Annexe 2 présentent deux solutions fréquemment retenues:</p> <p>a. Les cantons peuvent établir la distinction entre une petite et une grande distance à la limite.</p> <p>b. Ils peuvent, lorsque la façade dépasse une certaine longueur, prescrire une majoration de la distance à la limite (supplément de distance).</p> <p>Les cantons peuvent cependant aussi définir la distance à respecter en fonction d'une hauteur. Exemple: «La distance à la limite ne dépassera pas un tiers de la hauteur totale, mais sera de 3 m au minimum.»</p> <p>(3) Le texte de l'accord ne précise pas comment la mesure s'effectue dans le cas des grandes et petites distances à la limite ni dans celui des suppléments de distance. La figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2 comporte en revanche à ce sujet des indications contraignantes: la grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade principale (c'est-à-dire là où la grande distance à la limite s'applique en vertu du droit cantonal). Dans les angles, c'est toujours la petite distance à la limite qui s'applique. De la même manière, le supplément de distance s'ajoute à la grande ou à la petite distance à la limite et se mesure perpendiculairement au pied de façade partout où une telle majoration est prescrite.</p> <p>(4) Les cantons définissent souvent les distances à la limite applicables à des cas particuliers tels que petites constructions (ch. 2.2), annexes (ch. 2.3), constructions souterraines (ch. 2.4) et constructions partiellement souterraines (ch. 2.5). Exemple: § 19 BauV-AG.</p> <p>(5) La définition de l'accord n'empêche pas les cantons d'admettre qu'en cas d'ajout a posteriori d'une isolation extérieure, l'enveloppe des bâtiments empiète d'autant sur les distances à la limite et entre bâtiments. Du point de vue réglementaire, cela implique que les cantons définissent dans quelle mesure l'isolation extérieure peut, au maximum, empiéter sur les distances mesurées conformément à l'accord, la disposition de l'accord définissant comment mesurer ces distances ne pouvant, elle, pas être modifiée. Exemples: art. 26 ONMC-BE; art. 14 LCEn-BE.</p> <p>(6) L'art. 9 al. 3 let. e de la loi fédérale sur l'énergie (adopté le 15.06.2012 avec la révision de la LAT) oblige les cantons à introduire un «bonus Minergie» de 20 cm dans le calcul de toutes les distances. La révision entrera en vigueur en 2014; voir ch. 1.0 Avant-propos..</p>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
		<p>(7) Il appartient aux cantons de préciser comment procéder lorsque plusieurs prescriptions en matière de distances entrent en conflit:</p> <p>a. Les alignements, qui définissent concrètement la limite d'implantation des constructions sur certaines parcelles, prévalent en général, en tant que prescriptions spéciales, sur les prescriptions générales en matière de distances à la limite. Exemples: art. 12 al. 4 et 90 al. 1 LC-BE; art. 24 ONMC-BE.</p> <p>b. Les distances aux routes, aux cours d'eau, aux forêts, etc., prévalent en général, pour les mêmes raisons, sur les prescriptions générales en matière de distances à la limite.</p> <p>L'accord ne donne aucune indication quant à la marche à suivre en cas de conflit.</p> <p>(8) Si l'accord ne définit que la notion de bâtiments (voir ch. 2.0), rien n'empêche les cantons de prévoir que les prescriptions en matière de distances aux limites s'appliquent aussi aux autres installations soumises à autorisation de construire. Exemples: places de stationnement, terrasses, piscines.</p>	

7.2

Distances	Distance entre bâtiments	Distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments.	<p>(1) L'accord ne définit ici que la méthode de mesure applicable: la distance entre deux bâtiments est la plus courte distance entre les projections de leurs pieds de façade respectifs (voir figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2: distance minimale entre bâtiments).</p> <p>(2) Il appartient au droit cantonal de déterminer si des distances minimales entre bâtiments doivent être observées et, dans l'affirmative, à combien elles se montent. Exemple: § 27 BauV-AG: en l'absence de dispositions spécifiques, la distance entre bâtiments correspond à la somme des distances à la limite prescrites.</p> <p>(3) Ici encore, les saillies au sens du ch. 3.4 peuvent empiéter sur la distance entre bâtiments.</p>
------------------	---------------------------------	---	---

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

7.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Distances	Alignement	Limite d'implantation des constructions, dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.	<p>(1) Les alignements définissent concrètement la limite d'implantation des constructions. Les prescriptions générales en matière de distances (p. ex. distances aux cours d'eau) le font cependant aussi. La spécificité des alignements réside dans le fait qu'ils ne s'appliquent – à la différence des prescriptions générales susmentionnées – que dans un périmètre ou à un endroit déterminés.</p> <p>Les cantons connaissent des dispositions qui diffèrent quelque peu, mais restent comparables. Exemples: § 96 RBG-BL: les alignements définissent la limite au-delà de laquelle on ne peut pas construire; art. 90 al. 1 LC-BE: dans les plans de quartier, l'alignement peut déterminer la distance obligatoire des constructions par rapport aux rues, voies ferrées, canalisations, lacs et rivières, etc.</p> <p>(2) En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition d'alignements prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances («lex specialis derogat legi generali», «special design rules before general rules», «la règle spéciale déroge à la règle générale»). Ce principe ne s'applique toutefois pas sans restrictions, car il se peut par exemple que le pouvoir réglementaire communal ait défini des alignements dans un plan d'affectation spécial sans tenir compte des prescriptions du droit supérieur en matière de distances. Or, les alignements définis dans un plan d'affectation communal ne sauraient par exemple ignorer les alignements d'une route nationale.</p> <p>(3) Les buts auxquels servent les alignements ne font pas partie de la définition proprement dite de la notion. Ils peuvent être très divers:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Réserver l'espace nécessaire à des installations existantes ou projetées, par exemple des infrastructures de transports. b. Maintenir certaines surfaces libres de constructions pour des raisons d'écologie, de sécurité ou d'esthétique. c. Assurer un urbanisme de qualité au moyen d'alignements spéciaux tels qu'alignements obligatoires ou architecturaux, alignements arrière, alignements intérieurs, alignements d'arcades, alignements accessoires, etc. Exemple: art. 91 LC-BE.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
		<p>(4) Les effets déployés par un alignement ne ressortent pas non plus exhaustivement de la définition de l'accord:</p> <p>a. L'accord ne précise par exemple pas explicitement que les alignements se rapportent, comme les distances à la limite et entre bâtiments, à la projection du pied de façade (voir ch. 3.3). On ne le déduit qu'indirectement de la figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2 et du sens de la disposition: là où ils s'appliquent, les alignements se substituent aux prescriptions générales en matière de distances. De ce point de vue, il semble logique que les saillies puissent dépasser les alignements (c'est dans ce sens que va également la norme SIA 423, qui stipule, elle aussi, que les alignements se substituent aux prescriptions générales en matière de distances).</p> <p>b. Cette interprétation ne concorde toutefois pas avec le libellé de l'accord, selon lequel les alignements marquent la « limite d'implantation des constructions ». Dans certains cas, le fait que des parties de bâtiment souterraines ou en surface dépassent l'alignement ne correspond pas au but de la prescription. C'est par exemple le cas des alignements routiers ou de ceux en bordure de cours d'eau.</p> <p>c. Selon l'avis défendu ici, le droit cantonal devrait dès lors préciser, lorsque cela se révèle nécessaire, à quoi se rapportent les alignements et quels effets concrets ils déploient. Ainsi les alignements portant sur certains étages supérieurs ou sur des arcades ne peuvent-ils par exemple pas se rapporter à la projection du pied de façade. Il convient également de clarifier si les alignements se rapportent aussi aux constructions souterraines et aux installations qui ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. Dans cette perspective, l'accord n'empêche pas les cantons d'interdire que les saillies dépassent les alignements, ou de ne l'autoriser que moyennant certaines restrictions comme, par exemple, un réversal de démolition.</p> <p>d. Si le droit cantonal ne précise rien à ce sujet, aucun élément – même souterrain – ne peut, selon l'avis défendu ici, dépasser l'alignement. Cela ressort du libellé de l'accord, qui ne se réfère pas à la norme SIA 423.</p> <p>e. Il se peut que les alignements définis par le droit fédéral diffèrent, eux aussi, de ceux définis par l'accord. La définition et l'effet juridique des alignements de droit fédéral découlent uniquement des dispositions de droit fédéral correspondantes. C'est par exemple le cas lorsque l'espace réservé à un cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux l'est au moyen d'alignements. La question de savoir quelles constructions et installations sont admissibles au sein de l'espace réservé au cours d'eau est entièrement régie par le droit fédéral (art. 41c OEaux).</p> <p>(5) Du point de vue du droit fédéral, les alignements sont définis dans des plans d'affectation au sens de l'art. 14 LAT et selon des procédures fédérales d'approbation des plans (routes nationales, chemins de fer, etc.), même si l'accord ne le précise pas, comme il le fait en revanche pour les périmètres d'évolution (ch. 7.4). Il s'agit en général de plans d'affectation spéciaux (plans de quartier, plans spéciaux, plans d'aménagement de détail, etc.). A la définition des alignements s'appliquent donc les exigences minimales du droit fédéral en matière de procédure (notamment les art. 33 et 34 LAT).</p>	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

7.4

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Distances	Périmètre d'évolution	Surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.	<p>(1) Comme l'explique la figure 7.4 de l'Annexe 2, un périmètre d'évolution au sens de l'accord est une surface délimitée, dans le cadre d'un plan d'affectation, sur tout son pourtour, à l'intérieur de laquelle des bâtiments peuvent être construits (à ce propos, voir la norme SIA 423, ch. 10.22).. On parle parfois aussi d'aire d'implantation des constructions. On délimite par exemple de tels périmètres dans certains plans d'affectation spéciaux. Un périmètre d'évolution déroge aux prescriptions générales en matière de distances et aux alignements.</p> <p>(2) En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition de périmètres d'évolution prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances («lex specialis derogat legi generali», «special design rules before general rules», «la règle spéciale déroge à la règle générale»). Ce principe ne s'applique toutefois pas sans restrictions, car il se peut par exemple que le pouvoir réglementaire communal ait défini des périmètres d'évolution dans un plan d'affectation spécial sans tenir compte des prescriptions du droit supérieur en matière de distances. Or, les périmètres d'évolution définis dans un plan d'affectation communal ne sauraient par exemple ignorer les alignements d'une route nationale.</p> <p>(3) Les effets concrets d'un périmètre d'évolution devraient, comme pour les alignements, être précisés par le droit cantonal (à ce propos, voir ch. 7.3, N. 4). La manière dont doivent par exemple être traitées saillies, constructions souterraines et autres installations ne ressort pas sans autre de la définition de l'accord.</p> <p>(4) Périmètres d'évolution et alignements se rapportant tous deux à une situation concrète et faisant tous deux l'objet d'une procédure de plan d'affectation, on veillera à éviter les conflits entre les deux. Ainsi, si l'on entend définir un périmètre d'évolution entrant en contradiction avec un alignement en vigueur de même rang, on devra dans le même temps abroger ce dernier. Si l'on omet de le faire, c'est la disposition la plus récente qui prévaut. Restent toutefois réservés les alignements de rang supérieur, comme ceux relevant du droit fédéral des infrastructures.</p>

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

8.0

Mesures d'utilisation du sol			<p>(1) L'accord définit des indices de densité et des indices de surfaces:</p> <p>(2) Les indices de densité, à savoir l'indice brut d'utilisation du sol et l'indice de masse, désignent le rapport entre la surface de plancher ou le volume bâti et la surface de terrain déterminante. Le quotient peut être exprimé sous forme de nombre décimal ou en pour cent. Il peut être supérieur à 1 ou 100%.</p> <p>(3) Les indices de surfaces, à savoir l'indice d'occupation du sol et l'indice de surface verte, désignent, respectivement, la part construite et la part perméable de la surface de terrain déterminante. Cette part peut être exprimée sous forme de nombre décimal ou en pour cent. Elle ne peut être supérieure à 1 ou 100%.</p> <p>(4) Les cantons ont la possibilité, mais pas l'obligation, de reprendre toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord. Ils peuvent notamment renoncer à reprendre l'indice brut d'utilisation du sol et/ou à conserver leurs indices d'utilisation du sol respectifs (arrêté du 15 janvier 2009 de l'Autorité intercantonale «Harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction»). Dans ce cas de figure, ces indices restent définis au niveau cantonal et ne sont par conséquent pas harmonisés au niveau suisse. Exemples où toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord sont reprises au niveau cantonal: art. 130 LATeC-FR, art. 28 ss ONMC-BE; exemple où l'indice brut d'utilisation du sol n'est pas repris au niveau cantonal: § 32 BauV-AG.</p> <p>(5) Les cantons peuvent aussi autoriser les communes à choisir, entre les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord et les indices appliqués jusque-là, les solutions qui leur conviennent le mieux. Exemple: art. 37 KRVO-GR. La norme SIA 421 fournit elle aussi, au chapitre 4, une définition de l'indice d'utilisation du sol.</p>
-------------------------------------	--	--	--

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

8.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Surface de terrain déterminante (STD)	Terrains ou parties de terrains compris dans la zone à bâtir correspondante. La surface des accès au bâtiment est prise en compte. Ne sont pas comptées les surfaces relatives au réseau routier (principal, collecteur et de desserte).	<p>(1) La surface de terrain déterminante au sens du ch. 8.1 est la grandeur de référence pour toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord. Elle n'est en revanche pas obligatoire pour la définition des indices d'utilisation du sol continuant de s'appliquer au niveau cantonal. Les cantons peuvent donc définir autrement la surface de terrain à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol – par exemple en y incluant, à la différence de l'accord (ch. 8.1), le réseau de desserte. Il est cependant recommandé, eu égard au modèle de données minimal «Plans d'affectation» de la Confédération, sur lequel repose le cadastre RDPPF, de se baser sur la norme SIA 421 (2006).</p> <p>(2) Pour que la surface de terrain puisse être considérée comme déterminante, il faut:</p> <p>a. qu'elle soit classée en zone à bâtir dans le plan d'affectation en vigueur (ce qui n'est p. ex. pas le cas des surfaces forestières ni des lacs et rivières, mais peut l'être, selon les dispositions cantonales, des surfaces à maintenir libres de constructions et des surfaces vertes comme, p. ex., l'espace réservé aux cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux); et</p> <p>b. qu'elle ne soit pas dévolue au réseau routier principal, collecteur et de desserte au sens du ch. 8.1.</p> <p>Il en résulte un certain flou, dans la mesure où tous les cantons n'établissent pas la même distinction entre réseau de desserte et accès aux bâtiments. L'accord reprend certes la distinction opérée, à l'art. 4 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accès à la propriété de logements (LCAP), entre équipement général et équipement de raccordement. La LCAP n'est cependant pas suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une distinction univoque entre équipement de raccordement (ou réseau de desserte au sens de l'accord) et accès aux bâtiments. L'accord, qui ne définit pas ces notions, n'y change rien. De fait, c'est toujours aux cantons qu'il appartient d'établir, entre réseau de desserte et accès aux bâtiments, la distinction nécessaire pour calculer la surface de terrain déterminante. Cette distinction pourra par exemple être opérée dans le cadre des plans d'équipement communaux.</p> <p>(3) Si le bien-fonds concerné est à cheval sur plusieurs zones à bâtir, les indices doivent être calculés séparément pour chaque zone. C'est au droit cantonal de déterminer dans quelle mesure les affectations admissibles dans une zone peuvent être transférées à une partie du bien-fonds sise dans une autre zone.</p> <p>(4) Pour les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord, les cantons doivent s'en tenir à la définition de la surface de terrain déterminante donnée au ch. 8.1. La surface de terrain déterminante ne peut donc plus inclure les surfaces dévolues au réseau de desserte. Cela pose problème lorsque ces dernières étaient, jusqu'ici, à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol. Une telle situation se posait par exemple dans le canton de Berne (voir art. 93 al. 3 aOC-BE), où l'art. 27 al. 3 ONMC-BE stipule désormais que les surfaces dévolues à l'équipement de détail (qui correspond plus ou moins au réseau de desserte) ne sont pas comptées dans la surface de terrain déterminante au sens de l'accord.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

8.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	<p>Rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd).</p> <p>La somme des surfaces de plancher se compose des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface utile principale (SUP) - surface utile secondaire (SUS) - surfaces de dégagement (SD) - surfaces de construction (SC) - surfaces d'installations (SI) <p>Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à la dimension minimale prescrite.</p> <p>Indice brut d'utilisation du sol = somme des surfaces de plancher / surface de terrain déterminante</p>	<p>(1) L'indice brut d'utilisation du sol est défini comme le rapport entre la somme des surfaces de plancher et la surface de terrain déterminante (ch. 8.1). Il exprime clairement la densité effective des surfaces de plancher et se prête donc bien aux comparaisons auxquelles il est utile de procéder dans le domaine de l'aménagement du territoire.</p> <p>(2) En tant qu'indice de densité, l'indice brut d'utilisation du sol était, à l'origine, destiné à remplacer les indices d'utilisation du sol couramment utilisés jusqu'alors. Il a finalement été décidé que les cantons pourraient, soit conserver leur indice d'utilisation du sol, soit adopter l'indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord (arrêté de l'Autorité intercantonale «Harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction» du 15 janvier 2009).</p> <p>(3) S'il apparaissait opportun de remplacer les indices d'utilisation du sol utilisés jusque-là, c'est que ceux-ci présentaient des inconvénients manifestes. Dans les définitions qu'ils donnaient de ces indices, en effet, les cantons exceptaient les surfaces de plancher les plus diverses, parfois dans le but de les privilégier. Exemples de catalogues de surfaces de plancher n'intervenant pas dans le calcul de l'indice: § 32 al. 2 et 3 BauV-AG, § 255 al. 3 PBG-ZH. De telles exceptions posaient des problèmes de contrôle de police des constructions, et la non-prise en compte de certaines surfaces de plancher entraînait un décalage entre l'indice d'utilisation du sol prescrit et l'ampleur effective des constructions réalisées. Un indice d'utilisation du sol au sens du § 32 BauV-AG n'est manifestement pas comparable avec un indice d'utilisation du sol au sens du § 255 PBG-ZH.</p> <p>(4) L'indice brut d'utilisation du sol harmonisé renonce, à une exception près, à soustraire certaines surfaces de la surface déterminante, et dissocie donc la réglementation de la densité de celle destinée à promouvoir certaines affectations. Seules ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à une dimension minimale à prescrire par le droit cantonal. Exemple: art. 28 al. 3 ONMC-BE. Si un canton (ou une commune qui en aurait la compétence) s'abstient de définir cette hauteur minimale, il convient alors de se référer au but de la disposition relative au vide d'étage, conformément auquel seules doivent être prises en compte les surfaces utilisables pour y habiter ou y travailler. Ainsi l'utilisation effective du sol peut-elle être contrôlée de façon simple, pour ainsi dire de l'extérieur et sur la base de plans. A la différence de ce qui prévalait dans le cas des indices d'utilisation du sol, il n'y a plus lieu d'examiner quelle est la destination des locaux. Si les cantons souhaitent promouvoir la réalisation de surfaces à l'affectation déterminée, ils peuvent le faire par d'autres moyens (bonus d'utilisation du sol, etc.).</p> <p>(5) Pour définir les surfaces de plancher et les éléments dont elles se composent, l'accord se base sur la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416) «Surfaces et volumes des bâtiments». Selon cette dernière, la surface de plancher représente la somme des surfaces correspondant aux espaces accessibles fermés de toute part, surface de construction comprise. Doivent donc être prises en compte dans le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol, toutes les surfaces de plancher des bâtiments, sections de murs comprises. Les surfaces de plancher souterraines (parkings, dépôts, etc.) en font aussi partie, indépendamment de leur fonction (voir à ce propos la figure 8.2 de l'Annexe 2).</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
		<p>(6) L'accord n'empêche pas de définir des indices bruts d'utilisation du sol spécifiques pour les surfaces de plancher souterraines et celles situées au-dessus du sol. Cela nécessite cependant de définir spécifiquement la notion de surface de plancher souterraine, l'accord ne comportant aucune règle à cet égard. Le canton de Berne recommande à ses communes d'établir cette distinction lors du passage de l'ancien indice d'utilisation du sol à l'indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord. Il est en revanche exclu de stipuler que les surfaces de plancher souterraines ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de l'indice.</p> <p>(7) En général, les indices bruts d'utilisation du sol définis dans les plans d'affectation le sont à titre de maxima. L'accord ne précise cependant pas à quoi doit correspondre cette mesure et n'empêche donc pas la définition d'indices minimaux. Il appartient aux cantons de régir l'application – délicate – de tels minima (par le biais d'une « obligation de construire »: voir à ce sujet Territoire & Environnement 2006, p. 47).</p> <p>(8) Selon l'avis défendu ici, il n'existe pas de facteurs de conversion généralement applicables qui permettraient de passer de façon simple d'un indice d'utilisation du sol défini au niveau cantonal à un indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord. Aussi apparaît-il judicieux de mener, en vue de ce passage, des réflexions relatives aux densités bâties concrètement souhaitées. Voir à ce propos les recommandations du canton de Berne in ISCB n° 7/721.3/1.1 « ONMC – Mise en œuvre dans les communes », ch. 4.2. Le canton de Fribourg a lui choisi de définir, à l'intention de ses communes, un facteur de conversion bien précis: art. 178 al. 1 et annexe LATeC-FR. Des facteurs de conversion sont également prévus, au titre des dispositions transitoires, par le canton de Thurgovie: § 122 al. 4 PBG-TG.</p>	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

8.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Indice de masse (IM)	<p>Rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la surface de terrain déterminante.</p> <p>Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures d'un corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence.</p> <p>Les parties du bâtiment ouvertes sur plus de la moitié du volume sont imputables pour une part déterminée.</p> <p>Indice de masse = volume bâti au-dessus du terrain de référence / surface de terrain déterminante.</p>	<p>(1) L'indice de masse au sens de l'accord est un indice de densité destiné à harmoniser les indices de masse utilisés jusqu'ici par certains cantons. Il est défini comme le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (ch. 1.1) et la surface de terrain déterminante (ch. 8.1): mètres cubes de volume bâti / mètres carrés de surface de terrain déterminante.</p> <p>(2) L'indice de masse est traditionnellement utilisé dans les zones d'activités, où les surfaces de plancher revêtent moins d'importance que dans les zones d'habitation. Il est cependant aussi utilisé dans certaines zones d'habitation. L'indice de masse au sens de l'accord exprime avec précision la densité effective du volume bâti au-dessus du sol, ce que beaucoup considèrent comme un avantage majeur. Il permet ici des comparaisons utiles, par exemple lorsqu'il s'agit de déterminer quel volume bâti visible un paysage, un quartier ou une zone à bâtir donnés peuvent tolérer.</p> <p>(3) Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures du bâtiment ou corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence. Il s'agit donc de déterminer ce volume. Sont ici prises en compte toutes les parties de bâtiment fermées, superstructures comprises. L'accord précise que les parties de bâtiment ouvertes sur plus de la moitié du volume sont à prendre en compte pour une part déterminée, à définir par les cantons. Cela concerne par exemple les vides situés sous des éléments en porte-à-faux (voir à ce propos la figure 8.3 de l'Annexe 2). Les cantons peuvent cependant aussi fixer la part à prendre en compte à zéro, comme le fait par exemple le canton d'Argovie. Exemple: § 31 BauV-AG. Le canton de Berne, lui, délègue la définition de cette part aux communes (voir le message du Conseil-exécutif du canton de Berne relatif à l'art. 29 ONMC-BE). Les parties de bâtiment ouvertes sur moins de la moitié du volume sont, elles, à prendre en compte intégralement. Cela concerne par exemple les balcons couverts ou renforcés.</p> <p>(4) Pour des raisons de praticabilité, les petits éléments en saillie ou en retrait tels qu'avant-toits, cheminées et autres parapets ordinaires sont négligés, car ils ne définissent pas de volume (voir à ce propos, pour le canton de Zurich, Fritzsche/Bösch/Wipf: Zürcher Planungs- und Bau-recht, Zurich 2011, ch. 14.1.6.2). L'accord ne le précise certes pas, mais cela correspond au sens de l'indice de masse tel qu'il ressort de la figure 8.3 de l'Annexe 2. Il faut partir du principe que l'accord laisse ici aux cantons une certaine marge de manœuvre pour développer leur propre pratique.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

8.4

Mesures d'utilisation du sol	Indice d'occupation du sol (IOS)	Rapport entre la surface déterminante d'une construction (SdC) et la surface de terrain déterminante. Indice d'occupation du sol = surface déterminante d'une construction / surface de terrain déterminante Par surface déterminante d'une construction, on entend la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade.	<p>(1) L'indice d'occupation du sol désigne la part de la surface de la parcelle que peuvent occuper des bâtiments (ch. 2.1) et, indirectement, la part de cette surface qui doit rester libre de constructions. Il correspond donc, en quelque sorte, à l'inverse de l'indice de surface verte, mais pas tout à fait: les surfaces imperméabilisées qui servent au stationnement ne sont en effet pas des surfaces vertes au sens du ch. 8.5, mais ne font pas non plus partie de la surface déterminante de la construction au sens du ch. 8.4.</p> <p>(2) Comme la hauteur des bâtiments érigés sur la surface construite de la parcelle n'intervient pas dans la définition, l'indice d'occupation du sol ne dit rien de l'intensité de l'utilisation du sol ni de l'aspect des bâtiments. Il ne suffit donc pas, pour régir la densité bâtie, de fixer l'indice d'occupation du sol, celui-ci devant être au moins complété par une limitation appropriée de l'extension verticale des constructions (hauteur totale au sens du ch. 5.1 ou hauteur de façade au sens du ch. 5.2). Exemple: projet soumis à consultation PBG-NW du 7 mai 2013, où l'indice d'occupation du sol est combiné avec une hauteur totale.</p> <p>(3) La surface de terrain déterminante est définie au ch. 8.1.</p> <p>(4) La surface déterminante de la construction est définie comme la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade (ch. 3.3). Les saillies (ch. 3.4) et les retraits négligeables (ch. 3.5) ne sont par conséquent pas pris en considération, comme l'illustre la figure 8.4 de l'Annexe 2. Les petites constructions (ch. 2.2), les annexes (ch. 2.3) et les constructions partiellement souterraines (ch. 2.5) sont comprises dans la surface déterminante de la construction. Ce n'est en revanche pas le cas des surfaces imperméabilisées mais non occupées par des bâtiments, telles que places de stationnement, terrasses de jardin ou autres installations ne constituant pas des bâtiments au sens de l'accord (ch. 2.1).</p> <p>(5) La surface déterminante de la construction au sens de l'accord ne doit pas être confondue avec la surface bâtie au sens de la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416), qui désigne la surface de la parcelle qui est traversée par des bâtiments ou corps de bâtiments. Cette dernière notion étant peu appropriée pour les prescriptions sur les constructions et les zones, il est nécessaire d'introduire et d'utiliser les notions de surface déterminante de la construction et, par conséquent, de plan de façade et de projection du pied de façade.</p>
------------------------------	----------------------------------	---	--

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

8.5

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Indice de surface verte (Sver)	<p>Rapport entre la surface verte déterminante (Sver) et la surface de terrain déterminante.</p> <p>La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement.</p> <p>Indice du surface verte = surface verte déterminante / surface de terrain déterminante</p>	<p>(1) L'indice de surface verte désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une moindre mesure, écologique.</p> <p>(2) L'indice de surface verte n'a qu'une influence indirecte sur la densité bâtie. En effet, si les surfaces vertes ne peuvent être construites au-dessus du sol, elles peuvent très bien l'être sous terre (à propos des constructions souterraines, voir ch. 2.4). Si l'accord ne se prononce pas sur la question de savoir quelle doit être l'ampleur de la couverture de terre, on peut néanmoins déduire de la définition du ch. 8.5 que celle-ci doit être naturelle ou pouvoir être végétalisée.</p> <p>(3) La surface de terrain déterminante est définie au ch. 8.1.</p> <p>(4) La surface verte déterminante comprend les surfaces qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> sont naturelles ou végétalisées, sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement. <p>Cette définition laisse une importante marge d'interprétation. Elle se base avant tout sur la perception visuelle des choses. Ainsi les surfaces perméables au sens de l'accord ne sont-elles pas forcément proches de l'état naturel, puisqu'elles peuvent aussi se trouver sur des constructions souterraines (ch. 2.4) ou partiellement souterraines (ch. 2.5). Il se peut donc très bien qu'une construction partiellement souterraine doive être prise en compte dans la surface déterminante de la construction telle qu'elle intervient dans le calcul de l'indice d'occupation du sol, et que cette même construction doive être considérée, du fait de sa couverture végétalisée, comme une surface verte au sens de l'indice de surface verte. Pour qu'une surface soit réputée « naturelle » ou, du moins, « végétalisée », il faut qu'elle présente soit un sol naturel permettant une gestion normale des flux de matière et l'infiltration des eaux météoriques, soit une couche de terre végétale suffisamment épaisse pour être plantée sans menacer en permanence de se dessécher. Ne représente donc pas une végétation conforme à l'accord celle qu'on trouve sur une toiture végétalisée. Il appartiendra aux cantons de développer une pratique en la matière. Les plantes en pot ne font pas non plus partie de la surface verte déterminante, car il ne s'agit pas là de surfaces naturelles. Est en revanche réputé naturel un jardin de pierres comportant très peu de végétation, mais pas une terrasse revêtue de dalles de pierre. Les jardins que desservent des chemins de pierre usuels peuvent, eux, être intégralement comptabilisés au titre de surface verte. Ne sont pas considérées comme surfaces vertes les aires de stationnement recouvertes de dalles à engazonner, que la définition de l'accord exclut expressément au titre de surfaces servant au stationnement.</p> <p>(5) Une pratique se développera – par exemple sur la base des anciennes dispositions cantonales – relativement à la notion de surface verte déterminante définie par l'accord. Exemples: § 24 PBV-LU (voir à ce sujet les directives de la commune de Kriens: www.krienz.ch); § 36 BauV-SQ; art. 39 BauG-NW.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 3 - DIRECTIVES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

Cf. RCC du 18 décembre 2009

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 4 - APERÇU DES MATIERES DE COUVERTURE DES TOITURES DE LA ZONE CENTRE



Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
----------------	------------------	------------------	-------------

ANNEXES B

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 1 - NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS

¹ Sur le Plan de Zones (PZ), le Plan de Zones de Protection (PZP) et le Plan Inventaire (PI) sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;

- qui sont obligatoires pour les autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

Cf. art. 6 LPN et Annexes B 2 et B 3 ci-après

² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (IVS, IFP) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

**Recensement
Architectural
(RA)**
*(force obligatoire
pour les autorités)*

B11

1

Le Recensement Architectural (RA) de la Commune de Tramelan en date du 9 juin 2001 est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions.

Cf. article 10 LC, chapitre 5 du présent RCC et RA

Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<p>Monuments dignes de protection</p>	<p>B11 <i>(suite)</i></p>	<p>2 ¹ Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.</p>	<p>Cf. chapitre 5 du présent RCC et RA</p>
		<p>² "Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."</p>	<p>Cf. article 10b alinéa 2 LC</p>
<p>Monuments dignes de conservation</p>	<p>3</p>	<p>¹ Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.</p>	<p>Cf. RA</p>
		<p>² "Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."</p>	<p>Cf. article 10b alinéa 3 LC</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation	B11 <i>(suite)</i>	4 Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.	Cf. RA
Ensembles bâtis	5	<p>¹ Les ensembles bâtis inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble.</p> <p>² Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.</p>	Cf. chapitre 5 du présent RCC et PZ
Objets C	6	Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du recensement architectural cantonal. Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des monuments historiques, doit être associé à la procédure.	Cf. article 10 c alinéa 1 LC ; article 22 alinéa 3 DPC, RA et PZ

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Sites archéologiques et lieux de découvertes	B12	<p>Dans les Zones "Centre" et "Site à Bâti Traditionnel", il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique.</p> <p>Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au service spécialisé compétent afin qu'il prenne position. Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.</p>	<p>Cf. articles 1o alinéa 1, lettre e et 1of LC Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Canton de Berne.</p>
Objets protégés	B13	<p>1 Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés:</p>	
Monuments historiques	2	Cf. Recensement Architectural de la Commune de Tramelan et inventaire ISOS	
Fontaines en pierre		<ul style="list-style-type: none"> - FH 1 – Fontaine 1861 - FH 2 – Fontaine 1951 - FH 3 – Fontaine - FH 4 – Fontaine 1948 - FH 5 – Fontaine 1959 - FH 6 – Fontaine 1931 - FH 7 – Fontaine 1868 - FH 8 – Fontaine - FH 9 – Fontaine - FH 1o – Fontaine 1951 	<ul style="list-style-type: none"> Rue Méval Grand'Rue – Rue du Nord Rue de Courtelary Gare Rue du Pont Chemin des Combès Rue du Pont Grand'Rue - Rue de l'Envers Grand'Rue Grand'Rue

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Objets botaniques protégés	B13 <i>(suite)</i>	3	3 ^{ème} phase de modification du PAL
Objets géologiques protégés		4	3 ^{ème} phase de modification du PAL
Voies historiques		5	Tramelan – la Côte Tramelan – Combe à l'Ours Les Gérines – métairie du Cernil Source du Pied d'or – la Chaux – le Cernil Prés Renaud Pâturage de l'Envers Les Bavaux Les Reussilles – le Bartelard Les Reussilles – le Saucy Tramelan – la Paule Tramelan – le Couvent Tramelan – Pré Limenan Tramelan – Prés Renaud – Plan Maire Tramelan – bois de l'Envers La Gruère – les Reussilles – Tramelan – le Moulin Brûlé Tramelan – Mont Tramelan
Espaces vitaux	B14		3 ^{ème} phase de modification du PAL
Cours et plans d'eau, rives <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B15		3 ^{ème} phase de modification du PAL

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Zones de protection des eaux souterraines <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B16	Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
Forêts <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B17	Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférents.

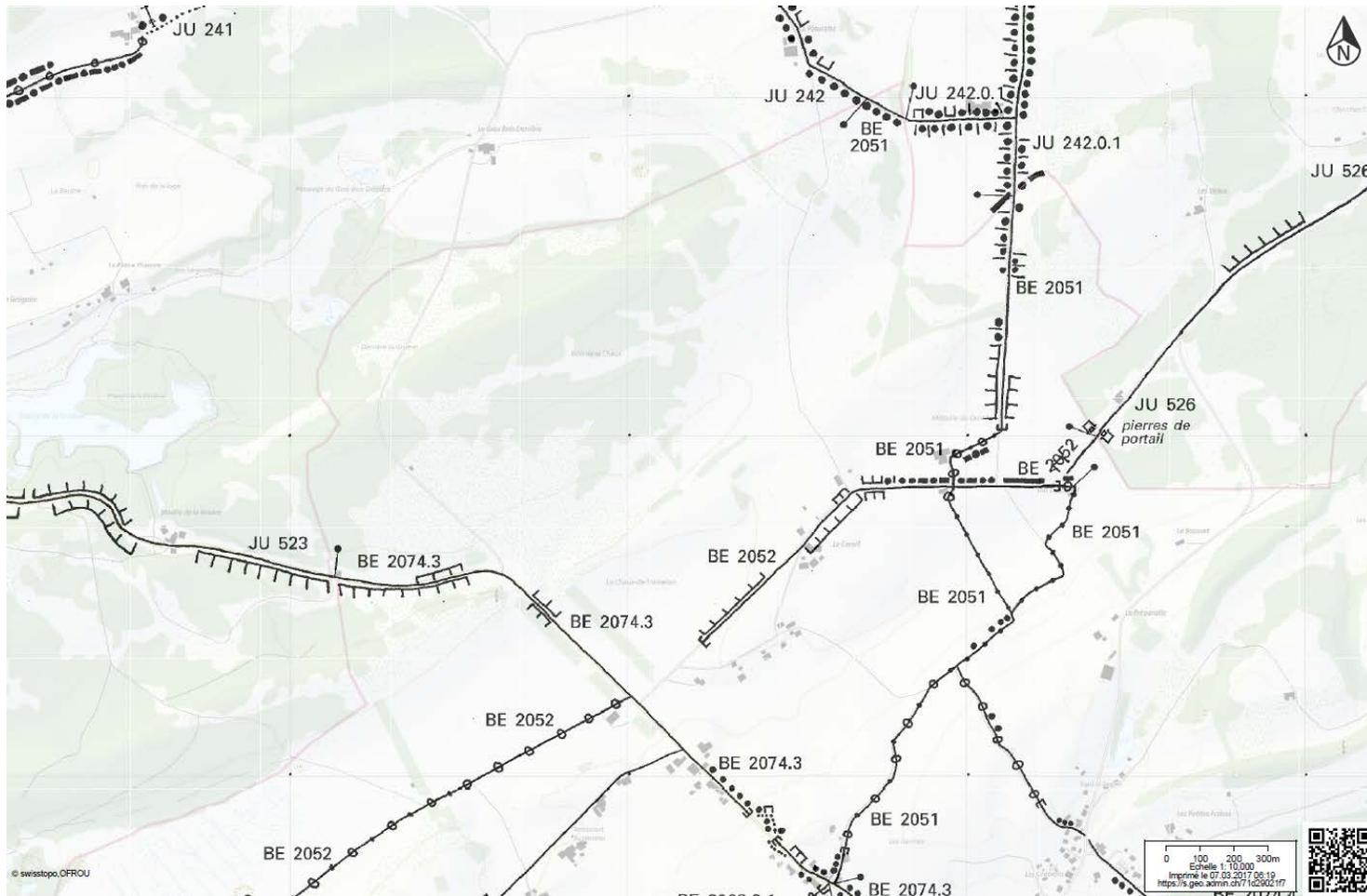
Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 2 - EXTRAIT IVS



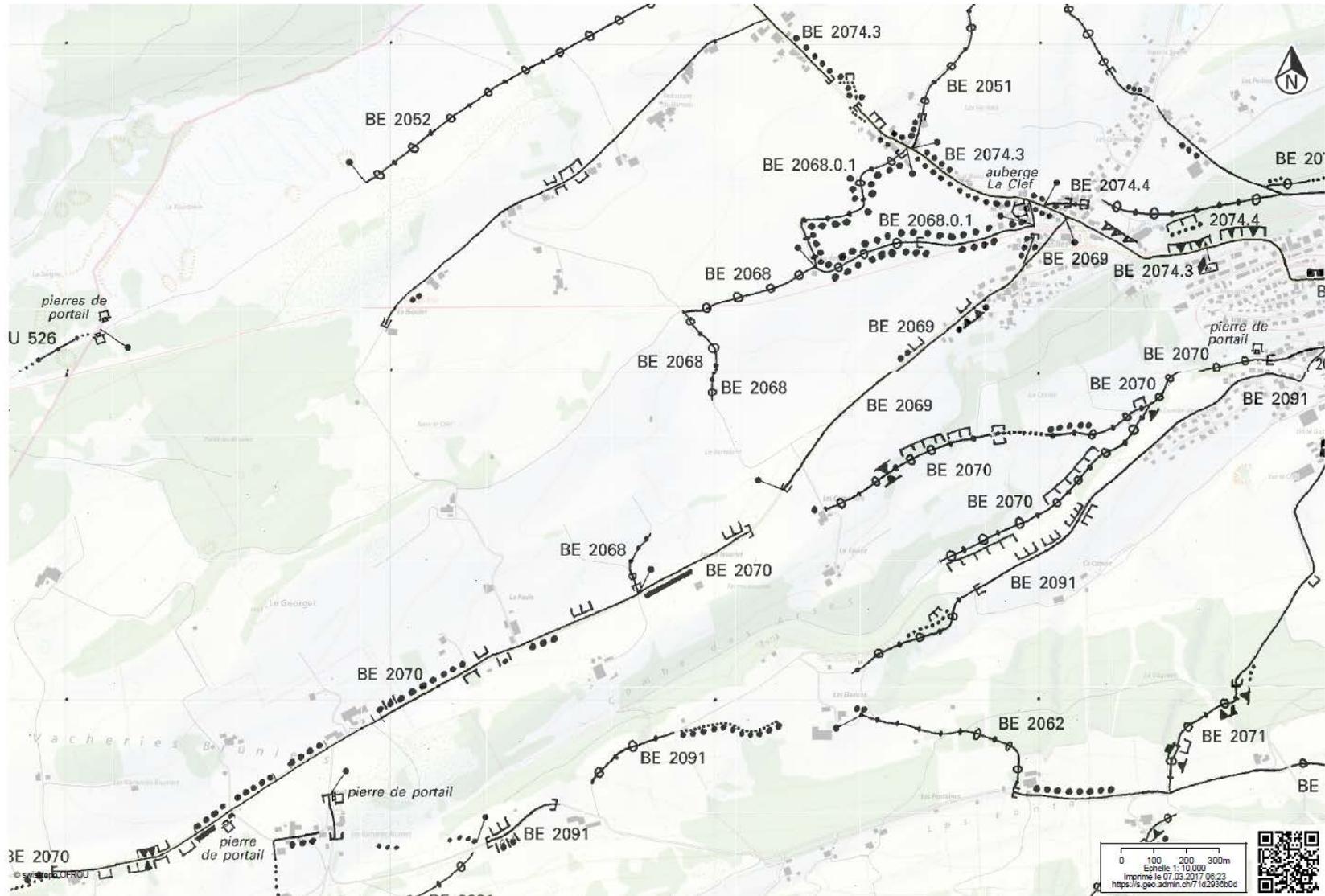
COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



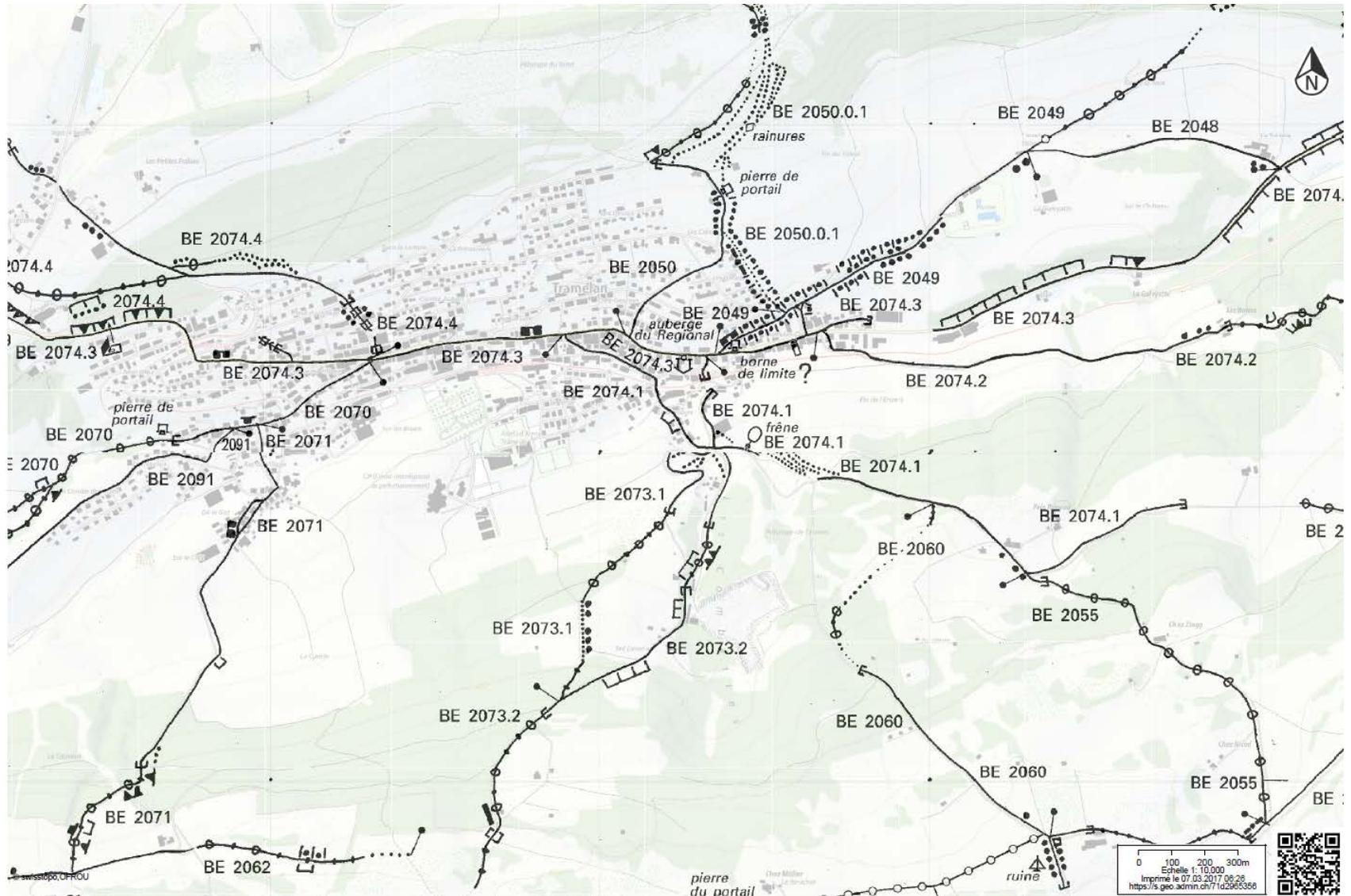
COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



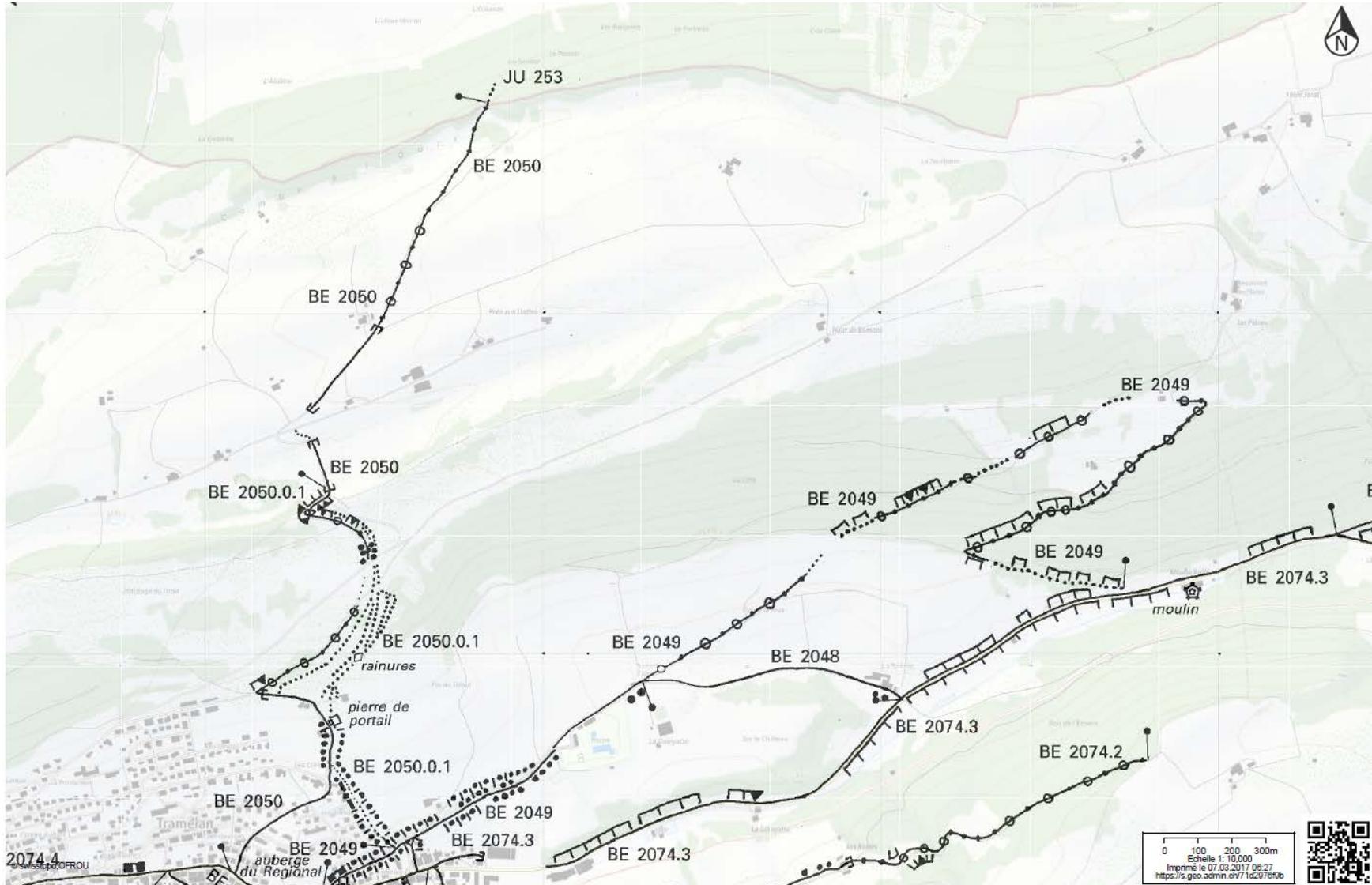
COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



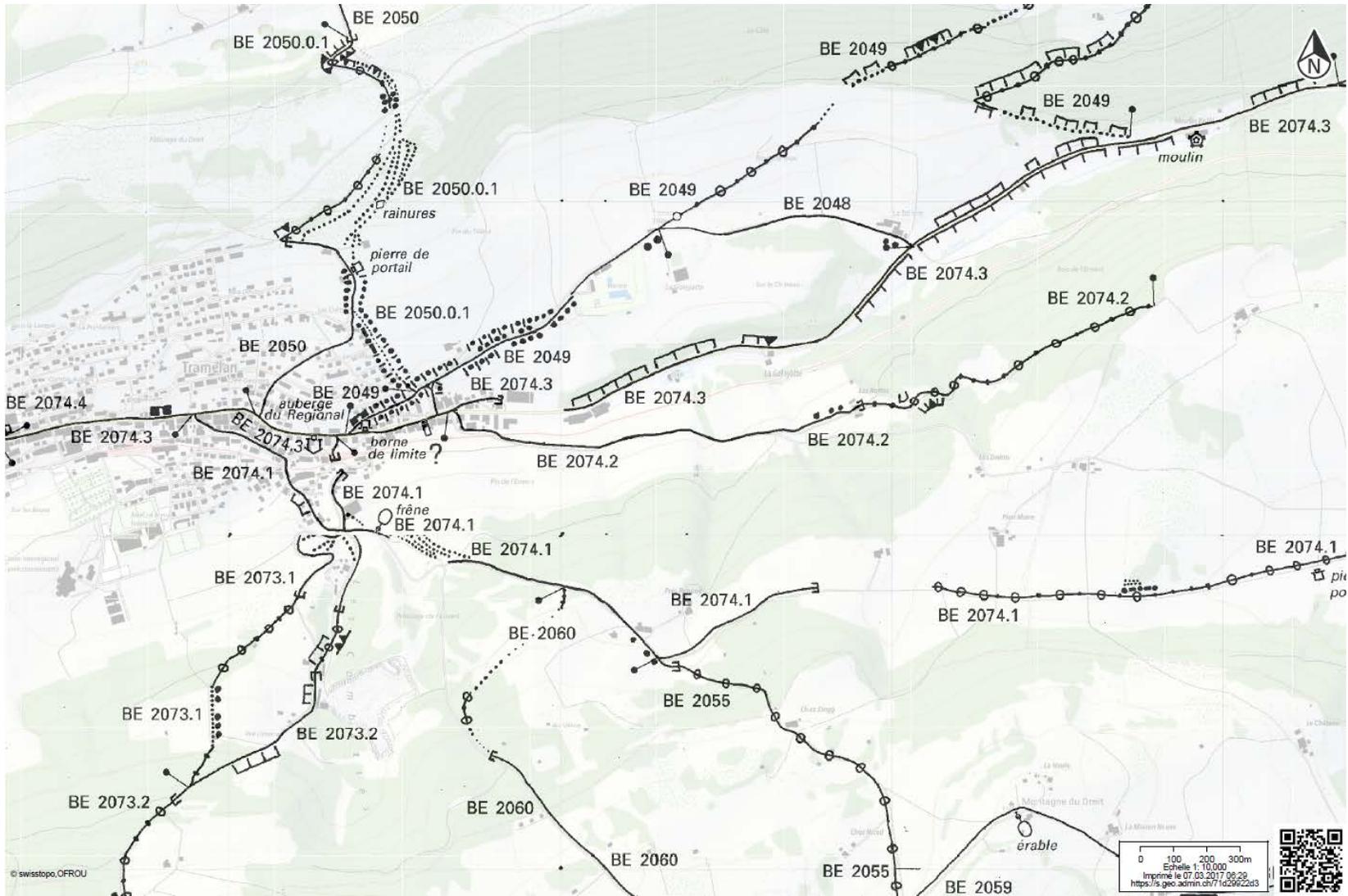
COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



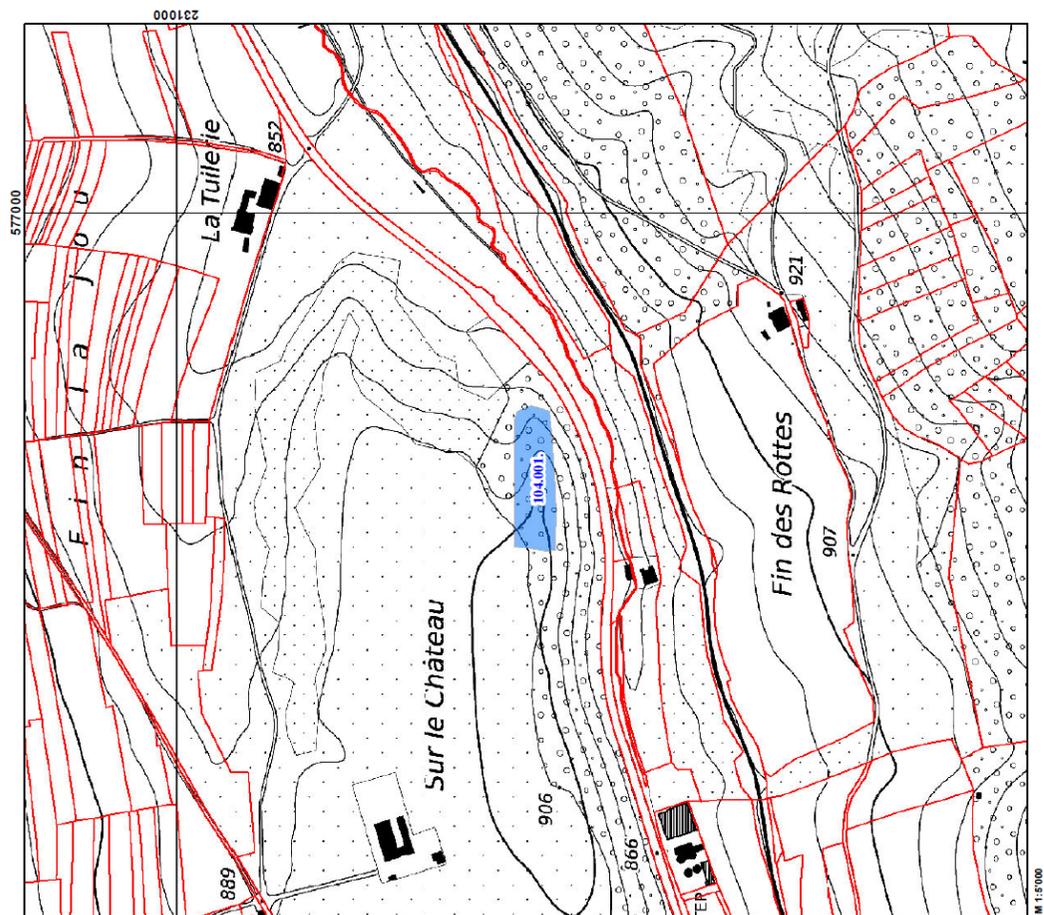
Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 3 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS ARCHÉOLOGIQUES



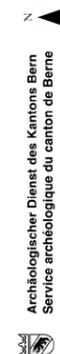
Legende

- Archéologisches Schutzgebiet
- Parzellennetz

Gemeinde Tramelan

Archéologisches Schutzgebiet
104.001. Crêt du Château

Stand Juni 2012



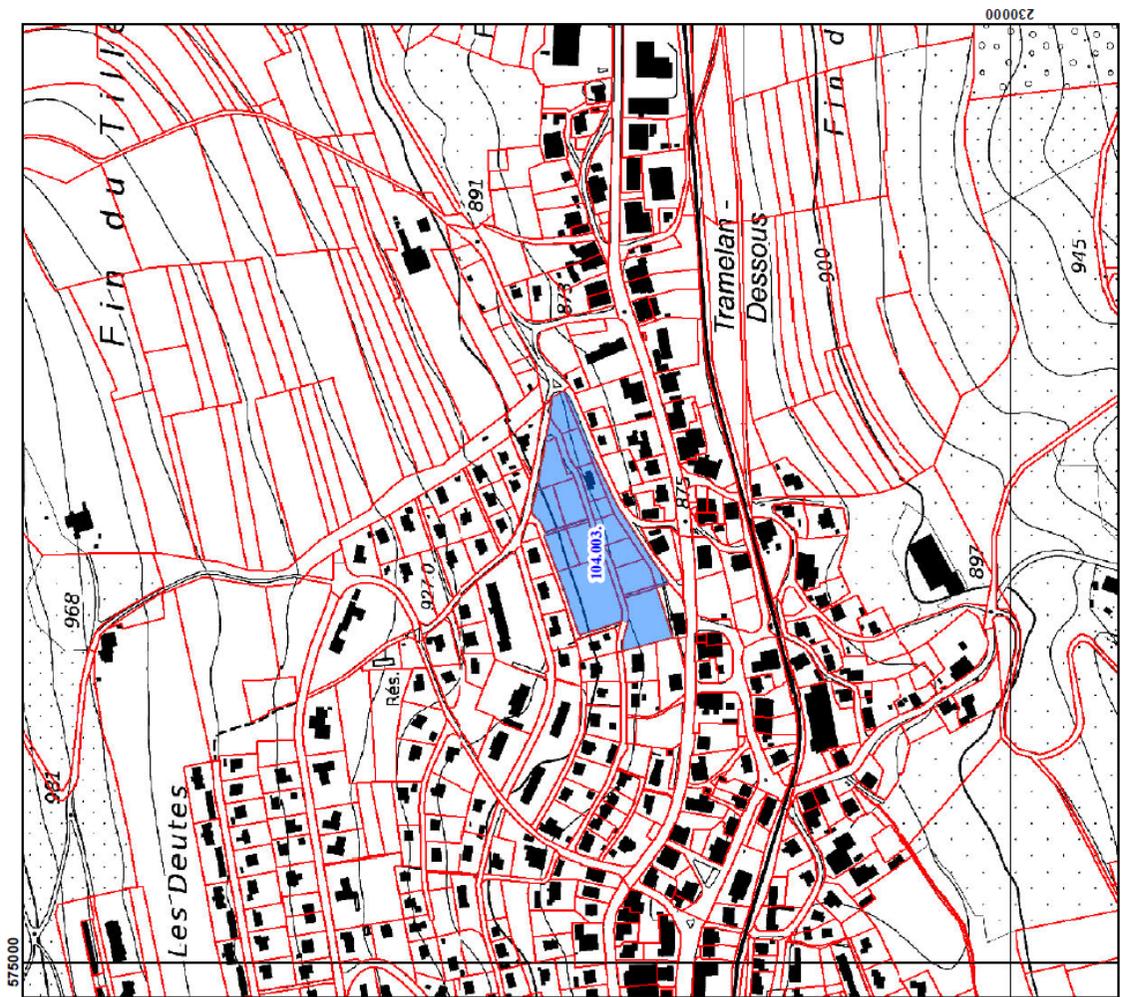
Archäologischer Dienst des Kantons Bern
Service archéologique du canton de Berne

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Legende

- Archäologisches Schutzgebiet
- Parzellennetz

Gemeinde Tramelan

Archäologisches Schutzgebiet
104.003. Crêt-Georges Est

Stand Juni 2012



Archäologischer Dienst des Kantons Bern
Service archéologique du canton de Berne

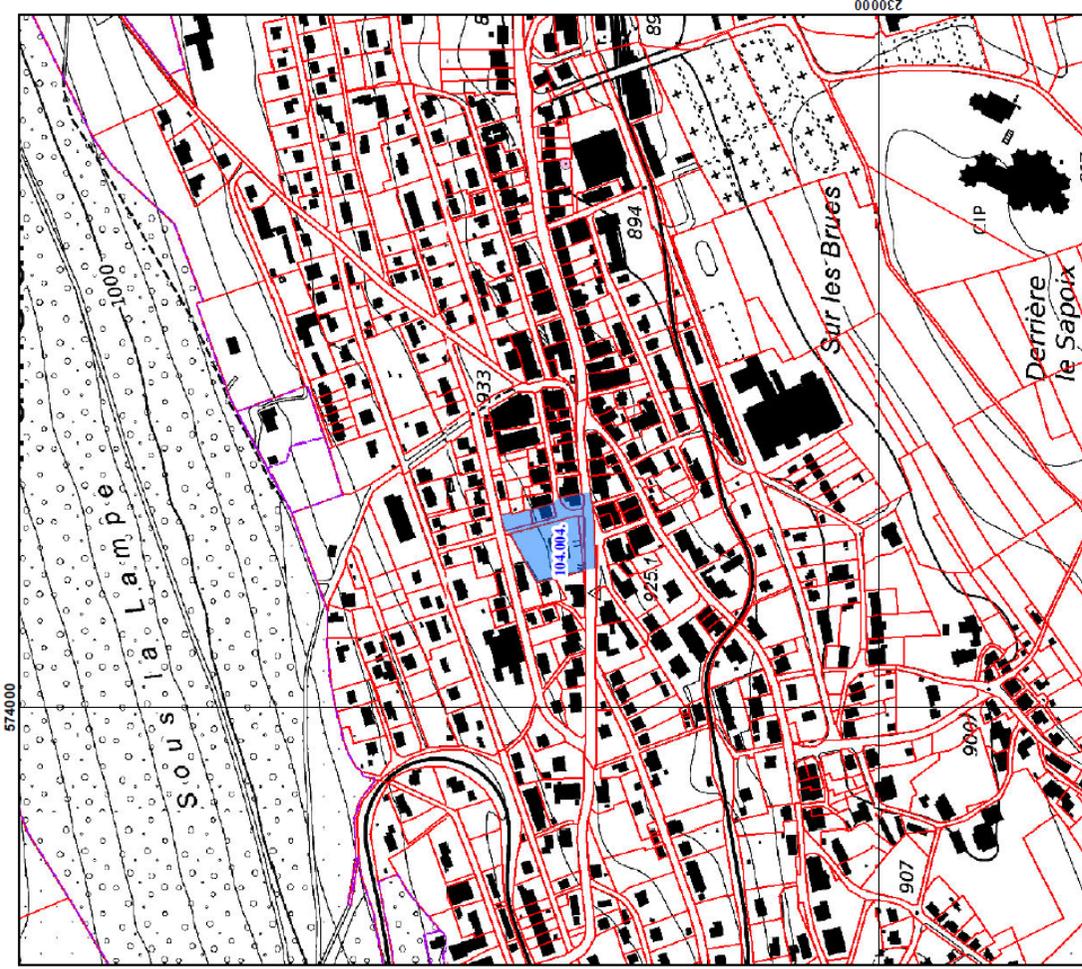


Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



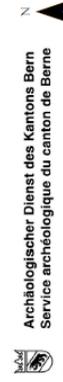
Legende

- Archäologisches Schutzgebiet
- Parzellennetz

Gemeinde Tramelan

Archäologisches Schutzgebiet
104.004, Kirche

Stand Juni 2012



Archäologischer Dienst des Kantons Bern
Service archéologique du canton de Berne



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXES C

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE C 1 - NÉOPHYTES

Plantes invasives

C111

L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre. Les principales espèces néophytes du Nord des Alpes sont présentées ici.

source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format PDF sous [www.be.ch/ocee> Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents](http://www.be.ch/ocee/ Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents)

Base légale

C112

Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté onze espèces végétales et trois espèces animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (*Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911*).

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Liste Noire – août 2014

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse	Interdit selon ODE
1	<i>Abutilon theophrasti</i>	Abutilon de Théophraste	x	x	x			x		
2	<i>Ailanthus altissima</i>	Faux vernis du Japon, Ailante	xx	xxx	x	xx	x	xxx		
3	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie élevée, Ambrosie à feuilles d'armoise	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
4	<i>Amorpha fruticosa</i>	Amorphe buissonnante	x	(x)				xx		
5	<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	xx	xxx	xx	xx	x	xxx		
6	<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie, Herbe à la ouate	x	x				xx		
7	<i>Buddleia davidii</i>	Buddleia de David, Buddléia	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		
8	<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	xxx	xx		xxx	xx	x		
9	<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba, Éventail de Caroline							x	
10	<i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helm							x	ODE
11	<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	x	xx				xxx		
12	<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage, C. piquant							x	
13	<i>Elodea canadensis</i>	Peste d'eau, Elodée du Canada	xxx	xxx	xx	x	x	x		
14	<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	x	xxx	x			x		ODE
15	<i>Erigeron annuus</i>	Vergrette annuelle	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
16	<i>Heraclium mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	xxx	xxx	xxx	xxx	xx	xxx		ODE
17	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule	xxx	xxx	xx	x	x	xxx		ODE
18	<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiante glanduleuse	xxx	xxx	xx	x	x	xxx		ODE
19	<i>Lonicera henryi</i>	Chèvrefeuille de Henry		xx						
20	<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	x	xx		x		xxx		
21	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs		(x)					x	ODE
22	<i>Ludwigia pepalioides</i>	Jussie rampante							x	ODE
23	<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à feuilles nombreuses	x	x	xx	xx	x	x		
24	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle aquatique	x	(x)						
25	<i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée à épis nombreux	x	xx		x	x	xx		ODE
26	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	xx	xxx				xxx		
27	<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	x	x				xxx		
28	<i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée						xxx		
29	<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		ODE
30	<i>Reynoutria sachalinensis</i> + R.X <i>bohemica</i>	Renouée de Sakhaline + Renouée de bohème (hybride)	xx	xx		x		x		ODE
31	<i>Rhus typhina</i>	Fausse massette	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
32	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia	xxx	xxx	xx	xxx	xxx	xx		
33	<i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie	xxx	xxx				xx		
34	<i>Senecio inaequalis</i>	Séneçon sud-africain	xx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
35	<i>Sicyos angulatus</i>	Sicyos anguleux						x		
36	<i>Solanum carolinense</i>	Solanum carolinense							x	
37	<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
38	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage géant	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
39	<i>Toxicodendron radicans</i>	Sumac vénéneux						(x)	x	
40	<i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmier chanvre		x				xxx		

xxx occurrences très fréquentes xx occurrences fréquentes x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes

Info Flora 2014; Listes des espèces exotiques envahissantes; S.Buholzer, M.Nobis, N. Schoenenberger, S. Rometsch



Info Flora

Watch Liste – août 2014

Titre marginal

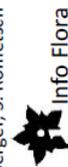
Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse
1	<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa blanchâtre						xx	
2	<i>Aster novi-belgii</i> aggr. (A. lanceolatus, A. novi-belgii, A. x salignus, A. tradescantii, A. x versicolor)	Aster lancéolé, Aster de la Nouvelle-Belgique	xx	xx		x		xx	
3	<i>Bassia scoparia</i>	Bassie à balais	x	x		xxx			
4	<i>Cornu sericea</i>	Cornouiller soyeux	x	xx					
5	<i>Galega officinalis</i>	Rue de chèvre, Galéga officinal	x	xx		x		x	
6	<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour, Hélianthe tubereux	x	xx	x	x	x	xx	
7	<i>Impatiens balfourii</i>	Impatiente de Balfour	x	xx	x	x		xx	
8	<i>Lysichiton americanus</i>	Faux arum jaune, Lysichite américain		(x)					
9	<i>Opuntia humifusa</i>	Figuier d'Inde		x		xx	x	x	
10	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge	x	xx		x		x	
11	<i>Paulownia tomentosa</i>	Paulownia	x	xx		x		xx	
12	<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	x	x				xxx	
13	<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire à larges feuilles	x	x				x	
14	<i>Sedum spurium</i>	Orpin bâtard	xx	xx	x	x	x	x	
15	<i>Sedum stoloniferum</i>	Orpin stolonifère		xx					
16	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	xxx	xx					

xxx occurrences très fréquentes xx occurrences fréquentes x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Service de la Promotion de la nature

Office de l'agriculture et de la nature
du canton de Berne
Schwand
3110 Münsingen

031 720 32 20
info.anf@vd.bie.ch
www.be.ch/nature

Liste de contrôle

Lutte contre les organismes nuisibles



Remarque: il est important de connaître les espèces problématiques, leurs propriétés, les méthodes de lutte possibles ainsi que les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. En cas de doute, consultez des spécialistes ! Le service de la promotion de la nature (Erwin Jörg) vous renseignera volontiers en la matière.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

1. Analyse du problème

Question 1 : quelles espèces et quantités de plantes parasites trouvez-vous dans votre zone de compétence ?

Evaluez la répartition et l'importance des foyers pour chaque espèce relevée et reportez vos observations sur une liste ou un tableau ainsi que sur un plan (par ex. 1:25 000, 1:10 000), de manière à acquérir une vue d'ensemble de la situation.

Exemple :

Espèce	Date	Emplacement	Nombre*	N° sur plan	Date de l'intervention
Berce du Caucase	25.08.2006	Place de parc XY	2	5	Prévue en 2007
Renouée du Japon	12.09.2006	Près de l'école	4	6	En cours, traitement répété en 2007
...					

* 1 = <10 plantes ; 2 = 10-50 plantes ; 3 = 50 -100 plantes ; 4 = > 100 plantes

Question 2 : quels problèmes ces plantes causent-elles aux endroits concernés ?

La lutte contre les plantes parasites est souvent une tâche de longue haleine qui requiert beaucoup de ressources. Si les vôtres sont limitées, réfléchissez aux raisons qui vous poussent à éradiquer certaines espèces et à traiter certains endroits plutôt que d'autres :

- protection de la santé humaine et animale
- stabilité des talus, rives et infrastructures (par ex. murs)
- écoulement des eaux
- lutte contre les adventices dans les champs cultivés
- bon développement des jeunes forêts
- protection de la végétation indigène et/ou des espèces rares
- prévention contre la propagation (par ex. dans les zones sensibles)
- ...

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

2. Définition des mesures à engager

Question 1 : quel est le but de l'intervention ?

Il est beaucoup plus facile de planifier des mesures concrètes en l'existence d'un objectif précis. Le type, la date et le rythme d'intervention ainsi que le temps et l'argent investis peuvent varier fortement en fonction de cet objectif. Ce dernier peut notamment consister à

- éradiquer tous les foyers
- éviter toute propagation
- ...

Question 2 : pourquoi avoir choisi un objectif plutôt qu'un autre ?

En tant qu'organe d'intervention, vous avez sûrement déjà été questionnés sur l'utilité de vos travaux sur le terrain et sur la pertinence de la méthode choisie. Posez-vous également ces questions ! Si vous y trouvez des réponses concluantes, il y a de fortes chances que vous soyez sur la bonne voie. Vous pourrez ainsi justifier facilement votre intervention auprès des bailleurs de fonds, de la population et des médias. Exemples :

- « La berge du Caucase peut causer de sérieuses brûlures. Nous la traitons par conséquent systématiquement dans les espaces publics tels que ce chemin emprunté par de nombreux écoliers. »
- « La renouée du Japon déstabilise les talus des rivières et favorise l'érosion. En intervenant près de l'ancien moulin, nous voulons éviter que des portions de talus soient emportées par le ruisseau et que le mur soit sapé. »
- ...

Question 3 : quelle est l'importance/l'urgence de l'intervention ?

La lutte contre les organismes nuisibles est souvent fastidieuse et onéreuse. Comme vous avez certainement encore d'autres tâches, établissez un ordre de priorité et utilisez vos ressources en conséquence. Vous pouvez vous inspirer du principe d'Eisenhower pour prendre vos décisions en la matière. Celui-ci se résume comme suit :

- exécuter immédiatement les tâches importantes et urgentes (priorité A)
- déléguer ou exécuter ensuite les tâches urgentes moins importantes (priorité B)
- planifier les tâches importantes mais peu urgentes (priorité C)
- renoncer aux tâches qui ne sont ni importantes ni urgentes

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

3. Planification des mesures

Question 1 : qui dirige les opérations, qui planifie, qui exécute ?

La lutte contre les organismes nuisibles se prépare selon les mêmes principes que n'importe quels autres travaux. Il faut si possible établir dès le départ la liste des participants en précisant quelles tâches et responsabilités leur sont attribuées. Il convient également de se demander si l'aide d'un tiers est nécessaire (par ex. savoir-faire ou machines spécifiques).

Question 2 : qui doit faire quoi, quand, où et à quelle fréquence ?

La mesure choisie doit être fonction de l'organisme à combattre et de l'objectif fixé. Une bonne préparation de l'intervention est essentielle à son succès. L'expérience a montré qu'il fallait notamment se poser les questions suivantes :

- Quelle mesure choisir (mécanique, chimique, etc.) ?
- A quelle fréquence faut-il intervenir (1x, 2x, 5x, 100x par année) ?
- En quelle saison faut-il intervenir ?
- Que faut-il faire des plantes fauchées ? Les brûler, les jeter, les mettre au compost ?
- Existe-t-il d'autres foyers qui « se repeuplent » constamment dans les alentours ?
- La continuité et l'efficacité de la mesure sont-elles contrôlées ?
- ...

Question 3 : qui faut-il informer à quel moment ?

Une bonne communication est un gage de confiance et d'acceptation. Examinez donc à chaque intervention si elle doit s'accompagner d'informations (c'est plus souvent le cas qu'on ne le pense). Voici quelques questions auxquelles vous devez penser pour préparer votre campagne d'information :

- Quel est le but concret de cette campagne ?
- Quelles informations aimerais-je transmettre ?
- A qui (propriétaire foncier, exploitant, public, médias...) ?
- Comment (par dépliant, affiche, courrier, courriel, communiqué de presse...)?
- Quand ?
- Des moyens supplémentaires sont-ils nécessaires à cet effet ?
- ...

Sources d'information

Vous trouverez des informations, aide-mémoires et liens utiles sur les sites suivants :

- <http://www.infoflora.ch/fr/flora/neophytes>
- <http://www.neophyt.ch/> (en allemand)
- <http://www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/09-466/index.html?lang=fr>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Plan d'intervention contre les néophytes: mars - février

		Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre à février	
Ambrosie	Plantes isolées			Arrachage								
	Foyers importants					1 ^{er} fauche	2 ^e fauche					
		Annonce des plantes trouvées										
Berce du Caucase	Plantes isolées				Déterrement							
	Foyers importants				Fauche							
Verge d'or américaine	Plantes isolées			Arrachage								
	Foyers importants				1 ^{er} fauche			2 ^e fauche				
Renouée du Japon	Plantes isolées	Déterrement										
	Foyers importants				Fauche							
Impatiente glanduleuse	Plantes isolées			Arrachage avant la maturité des graines								
	Foyers importants			Fauche avant la maturité des graines								
Bosquets*	Jeunes plantes	Arrachage / déterrement										
	Grands arbres	Ecorçage										

* Sumac, ailante glanduleux, robinier, arbres aux papillons, cornouiller, laurier-cerise

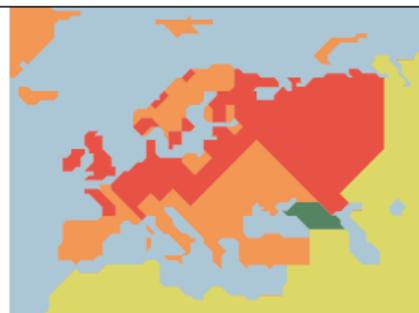
Source: Praxishilfe Neophyten. Département de la construction, de l'environnement et de l'économie du canton de Lucerne, 2007, modifié

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Berce du Caucase

Heracleum mantegazzianum

famille : Apiacées, anc. Ombellifères

Description

La Berce du Caucase peut atteindre 3,5 m de haut en automne. Sa tige creuse est très rigide. Ses feuilles, qui peuvent mesurer un mètre de long, sont profondément divisées en trois ou cinq lobes. Les grandes inflorescences blanches apparaissent entre juin et septembre. Chaque pied produit des dizaines de milliers de graines qui sont capables de germer durant 2-4 ans dans le sol. La taille de la plante élimine tout risque de confusion.

Habitat

La Berce du Caucase colonise les sols riches et humides. Elle pousse le long des lisières, des chemins et des berges de cours d'eau, dans les prairies et sur les gravats, de la plaine à l'étage montagnard.

Origine

La Berce du Caucase provient du Caucase occidental, où elle pousse jusqu'à une altitude de 2300 m.

Historique

La Berce du Caucase a été introduite en Europe voici près de 200 ans, à titre de plante d'ornement. La première mention remonte à 1817, en Grande-Bretagne, dans la liste des semences du jardin botanique royal de Kew. 11 ans plus tard, une première apparition dans la nature était signalée, et l'espèce s'est ensuite propagée rapidement à travers l'Europe. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois à Orbe (VD), en 1884. Sa présence dans la nature est documentée à partir de 1912.

Problèmes

La Berce du Caucase menace gravement la santé de l'homme. Elle sécrète un liquide pâle qui contient des substances photosensibilisantes comme la furanocoumarine. Combinées à la lumière solaire, ces substances peuvent provoquer de graves brûlures cutanées. Un simple contact avec la plante en plein jour peut engendrer des brûlures douloureuses. La Berce est en outre capable de supplanter la végétation indigène.

Lutte

Etant donné la fertilité extrême de la Berce du Caucase, la lutte vise à empêcher la formation des graines. La plante doit être éliminée après la floraison, mais avant la maturation des graines. La lutte mécanique exige le port de vêtements de protection permettant d'éviter tout contact cutané. Le travail sera effectué par temps couvert. Les racines doivent être sectionnées à 10 cm au moins sous la surface du sol, pour éviter que la plante ne rejette. Une lutte chimique ciblée est possible. La pâture par les moutons ou les vaches décime également la plante. La lutte doit être menée durant trois années consécutives au minimum. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

Les espèces parentes indigènes comme la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) et la Berce d'Autriche (*Heracleum austriacum*) sont beaucoup plus petites et ne posent aucun problème.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Renouée du Japon

Fallopia japonica ou *Reynoutria japonica*
famille : Polygonacées

Description

La Renouée du Japon atteint 3 m de haut; elle constitue des peuplements très denses et peut pousser de 30 cm en un jour. La tige creuse est glabre, jaune-vert souvent moucheté de rouge. Les feuilles acuminées sont coriaces. L'espèce est dioïque, ce qui veut dire que les fleurs mâles et les fleurs femelles se trouvent sur des pieds différents. Les petites fleurs blanches s'épanouissent dès août. En Europe, on ne rencontre pratiquement que des plants femelles, et il est très rare que des graines se forment. La plante se propage très efficacement par ses rhizomes, qui atteignent 20 m de long. Un fragment de rhizome de 1,5 cm peut se régénérer et former un nouveau peuplement.

Habitat

La Renouée du Japon occupe les berges des cours d'eau, les bords de chemins, les talus ferroviaires et routiers, les lisières et les clairières.

Origine

La Renouée du Japon provient du Japon, de Corée et de Chine.

Historique

Le premier exemplaire connu est arrivé aux Pays-Bas en 1823. 26 ans plus tard, le médecin et botaniste Phillip Franz von Siebold a répandu l'espèce en Europe comme plante ornementale et fourragère. Son apparition dans la nature est documentée depuis plus de 100 ans. Son expansion rapide en Suisse, surtout le long des rivières, a débuté en 1950.

Problèmes

La Renouée du Japon supprime la végétation naturelle par sa croissance rapide, son couvert foliaire très dense et les substances qu'elle libère dans le sol, ce qui menace la biodiversité. Comme les parties aériennes meurent dès le premier gel hivernal, il ne subsiste durant la mauvaise saison qu'un terrain nu, mal tenu par les racines superficielles de la plante. L'érosion s'en trouve facilitée, surtout en berges de cours d'eau. Les rhizomes puissants de la plante font en outre sauter les revêtements des routes et font éclater les plus petits interstices des murs de soutènement.

Lutte

Comme les ennemis naturels de la Renouée du Japon sont absents de nos contrées, seul l'homme peut contenir l'espèce. Cette tâche est très ardue, en raison du système racinaire très étendu de la plante et de sa capacité de régénération à partir du moindre fragment de rhizome. Déterrer, faucher ou faire brouter la plante peut tout au plus l'affaiblir. En cas d'entretien ou de travaux quelconques, aucun fragment de la plante ne doit être disséminé. Les parties du végétal doivent être incinérées et en aucun cas compostées. Le recours aux herbicides est réservé aux personnes autorisées. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Renouée du Japon sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

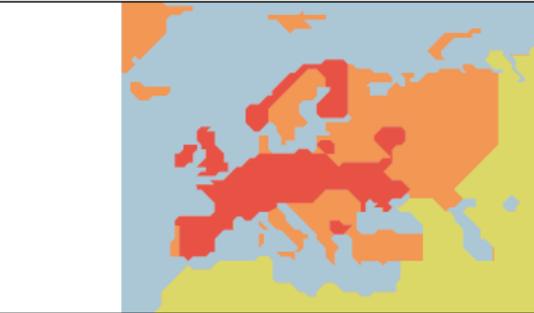
La renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), une proche parente, provient également d'Extrême-Orient. Elle est moins répandue, mais pose également de graves problèmes.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Impatiente glanduleuse

Impatiens glandulifera
famille : Balsaminacées

Description

L'Impatiente glanduleuse est une plante annuelle : elle germe, pousse, fleurit et meurt une fois les graines émises, le tout la même année. Croissant rapidement, elle atteint 2 m de haut. La tige glabre est légèrement translucide, les feuilles fortement dentées. Le pétiole inclut des glandes de 3 mm de long qui donnent son nom à l'espèce. Les fleurs odorantes varient du rose pâle au violet-pourpre. Les fruits mûrs, en forme de massues de 3–5 cm de long, sautent au moindre effleurement, projetant les graines jusqu'à une distance de 7 m. Une plante produit jusqu'à 2500 graines, et un peuplement dense émet jusqu'à 32 000 graines par mètre carré.

Habitat

L'Impatiente glanduleuse est liée aux sols humides et colonise les berges des cours d'eau et des lacs, les zones alluviales, les prairies marécageuses et certaines forêts.

Origine

L'Impatiente glanduleuse provient de l'Himalaya occidental. Son aire de répartition naturelle va du nord du Pakistan à l'Inde via le Cachemire. Elle pousse entre 1800 et 3000 m d'altitude.

Historique

L'Impatiente glanduleuse a été introduite en 1839 en Angleterre comme plante ornementale et mellifère. Elle a rapidement occupé de nombreux jardins en Europe. Les premiers individus échappés dans la nature en Suisse ont été signalés vers 1900 le long de la Birse, près de Bâle. Depuis, l'espèce a acquis la quasi-totalité du territoire national.

Problèmes

Grâce à sa fertilité très élevée, l'Impatiente glanduleuse forme souvent des peuplements homogènes. Sa forte dominance lui permet de repousser les espèces indigènes, et elle freine le rajeunissement naturel en forêt. Le long des cours d'eau, elle supprime la végétation naturelle stabilisatrice des berges et laisse le sol nu à l'automne, lorsqu'elle meurt.

Lutte

La lutte contre l'Impatiente glanduleuse vise à empêcher la production des graines. Diverses méthodes mécaniques le permettent, comme la pâture et la fauche. Le moment de l'intervention est crucial : une fauche prématurée permet à la plante de repousser, tandis qu'une fauche trop tardive laissera les graines parvenir à maturité. L'apparition des premières fleurs, vers fin juillet, indique la période idéale. Les mesures doivent être répétées 2–3 ans de suite. Le commerce, la multiplication et la plantation de l'Impatiente glanduleuse sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

L'Impatiente glanduleuse ressemble beaucoup à l'Impatiente de Balfour (*Impatiens balfourii*), qui provient également de l'Himalaya et passe aussi pour un néophyte envahissant, mais est moins répandue et n'atteint que 1 m de haut. Par contre, la Balsamine des bois, ou Impatiente n'y touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), espèce indigène à fleurs jaunes, ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Solidage du Canada et Solidage géant

Solidago canadensis und *Solidago gigantea*
famille : Astéracées, anc. Composées

Description

Le Solidage du Canada et le Solidage géant ont une apparence et une biologie très proches. Tous deux sont vivaces et portent de nombreuses inflorescences jaunes. Le Solidage du Canada atteint 250 cm de haut, sa tige est duveteuse et le dessous des feuilles est très velu. Au contraire, le Solidage géant ne dépasse pas 120 cm de haut, sa tige est glabre, et seule la bordure des feuilles porte des poils. Les deux espèces se multiplient rapidement : une plante produit jusqu'à 20000 graines, disséminées par le vent. Les deux solidages forment de longs rhizomes et constituent souvent des peuplements très denses.

Habitat

Les deux solidages sont très répandus en dessous de 900 m d'altitude, occupant toutes les surfaces laissées à l'abandon : boisements riverains, zones alluviales, clairières, friches, gravières, bords de chemins, talus routiers et ferroviaires. Le Solidage du Canada préfère les sols secs, le Solidage géant plutôt les sites humides.

Origine

Les deux solidages sont originaires des prairies et des forêts claires du continent nord-américain, des Etats-Unis jusqu'à l'Alaska en passant par le Canada.

Historique

Le Solidage du Canada est une des premières plantes nord-américaines introduites à fins ornementales. Elle est signalée en Angleterre depuis 1645. Le Solidage géant a été introduit en Europe une centaine d'années plus tard, dans les jardins et comme plante mellifère. Les premiers exemplaires retournés à l'état sauvages sont signalés dès 1850 en Europe centrale. En Suisse, des populations sauvages de Solidages géants sont mentionnées à partir de 1877 à Aarberg (BE).

Problèmes

Le Solidage du Canada et le Solidage géant forment souvent des peuplements couvrants qui empêchent la germination des autres végétaux, privés de lumière. La flore indigène s'en trouve considérablement appauvrie, et des milieux naturels peuvent perdre ainsi une grande part de leur valeur.

Lutte

Il est pratiquement impossible de venir à bout des peuplements importants des deux solidages. La première mesure est d'empêcher toute propagation supplémentaire. La maturation des graines peut être empêchée par une coupe en mai-juin. La fauche ou la pâture régulières affaiblissent les plantes. Les rhizomes déterrés doivent être incinérés. Le commerce, la multiplication et la plantation des solidages nord-américains sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

Le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*) est une espèce indigène. Elle est généralement plus petite que ses cousines américaines et ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Ambrosie à feuilles d'armoise

Ambrosia artemisiifolia

famille : Astéracées, anc. Composées

Description

L'Ambrosie à feuilles d'armoise atteint 120 cm de haut. Cette plante annuelle possède une tige rouge, fortement velue dans sa partie supérieure. Elle est fortement ramifiée et d'allure buissonnante. Les feuilles sont opposées à la base, alternes dans la partie supérieure. Il existe des fleurs mâles et des fleurs femelles distinctes, mais présentes toutes deux sur le même plant. L'ambrosie est une des rares Astéracées fécondées par le vent plutôt que par les insectes. Ceci explique la discrétion des fleurs, mais aussi leur productivité démesurée : une plante émet jusqu'à un million de grains de pollen. L'Ambrosie a un fort pouvoir de propagation. Ses fruits munis de pointes sont disséminés partout par l'homme, coincés dans le profil des pneus, dans les moissonneuses, par les transports de terre ou de gravier et même via la distribution de nourriture destinée aux oiseaux, qui comprend parfois des graines d'Ambrosie.

Habitat

L'Ambrosie apprécie les terrains nus et évite les zones à végétation dense. Elle occupe les remblais, les bords de chemin, les jardins, les talus, les chantiers et les terrains agricoles. On la trouve jusqu'à une altitude de 1550 m environ.

Origine

L'Ambrosie à feuilles d'armoise provient des prairies d'Amérique du Nord.

Historique

L'Ambrosie à feuilles d'armoise a été amenée en Europe au 19^e siècle, avec des semences américaines de céréales et de trèfles. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois en 1865, mais n'a guère retenu l'attention, car elle restait confinée en de rares sites comme le port rhénan de Bâle. Elle a commencé à se répandre rapidement après la 2^e guerre mondiale, et surtout depuis 1990, notamment dans la région genevoise et au Tessin.

Problèmes

Le pollen de l'Ambrosie peut déclencher des allergies à partir de concentrations bien plus faibles (11 grains/m³) que chez les graminées. La production massive de pollen peut déclencher de l'asthme ou des insuffisances respiratoires. La production de pollen s'étend d'août à octobre, ce qui allonge considérablement la saison des allergies. Le contact avec la plante peut également engendrer des allergies cutanées.

Lutte

Plante annuelle, l'Ambrosie s'arrache aisément avec les racines. Il faut toutefois porter gants et masque respiratoire si la plante est à maturité, et celle-ci devra être incinérée. Les grands peuplements peuvent être fauchés. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). La présence de l'espèce doit être annoncée à la Station phytosanitaire cantonale.

Remarques

Il existe un risque de confusion avec des espèces indigènes inoffensives, notamment l'Armoise vulgaire (*Artemisia vulgaris*).

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Buddléja (arbre à papillons)

Buddleja davidii
famille : Buddléjaceés

Description

Le Buddléja, ou arbre à papillons, a généralement plusieurs troncs, et il atteint 2–3 m de haut. Les feuilles opposées sont lancéolés, acuminées, et leur face inférieure porte un duvet grisâtre très frappant. Les feuilles caduques restent souvent sur l'arbre pendant l'hiver. L'inflorescence de 10–30 cm de long porte de petites fleurs très odorantes, dont la couleur varie du blanc au violet profond. Un buisson adulte produit environ trois millions de graines qui sont disséminées au loin par le vent et peuvent demeurer des années dans le sol avant de germer.

Habitat

Buisson pionnier, le Buddléja apprécie les zones dénudées comme les terrains vagues, les aires ferroviaires, les talus, les gravières, les friches industrielles, les berges des rivières et des lacs, les forêts alluviales, les clairières et les surfaces en reboisement. Il s'installe souvent dans les fentes des murs et autres constructions. En Suisse, on le rencontre jusqu'à 1300 m d'altitude.

origine

Le Buddléja provient des régions élevées du Nord-Ouest de la Chine et du Tibet où on la trouve jusqu'à une altitude de 2600 m.

Historique

Le missionnaire et botaniste français Armand David a découvert l'espèce en 1869 en Chine et l'a ramenée en Europe dans un herbier. 21 ans plus tard, elle a été importée en Europe comme plante d'ornement. Les premiers exemplaires en liberté sont signalés en 1930 en Angleterre. Depuis, le Buddléja s'est largement répandu, également en Suisse.

Problèmes

Le Buddléja peut former des peuplements denses qui supplantent la végétation indigène. Espèce pionnière, il colonise rapidement les bancs de gravier et autres surfaces ouvertes, y empêchant l'installation des autres espèces. Certains milieux naturels peuvent s'en trouver considérablement appauvris. Les mesures de lutte sont très coûteuses. Le nectar abondant du Buddléja attire les papillons jusqu'en automne, mais l'intérêt de la plante reste limité, car aucune chenille ne peut se développer sur son feuillage. En outre, sa présence empêche celle d'autres plantes nourricières, et elle peut donc s'avérer préjudiciable même pour les papillons.

Lutte

En premier lieu, le Buddléja ne devrait plus être commercialisé, ni planté. Les inflorescences doivent être coupées avant la maturation des graines. Les jeunes plants peuvent être arrachés. En présence d'un peuplement dense, il est nécessaire de supprimer aussi les racines, ce qui est une tâche difficile. En effet, la plante se propage aussi par ses drageons souterrains et est capable de rejeter à partir de la souche. Le matériel végétal doit ensuite être incinéré.

Remarques

Le genre *Buddleja* compte une centaine d'espèces en Asie, en Afrique et en Amérique, mais il manque en Europe, ce qui évite tout risque de confusion.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Robinier faux acacia

Robinia pseudoacacia

famille : Fabacées, anc. Papilionacées

Description

Le Robinier faux acacia est un arbre à feuilles caduques atteignant 25 m de haut. Le tronc gris-brun est strié verticalement. L'arbre porte des fortes épines disposées par paires. Les feuilles composées comptent de 6 à 20 folioles ovales. Les fleurs blanches très odorantes forment des grappes lâches, pendantes, qui fleurissent en mai-juin. Les gousses plates restent souvent fixées jusqu'à l'hiver. Le vent les propage ensuite à faible distance, 100 m au maximum. Le Robinier est capable de rejeter et se propage également par son système racinaire drageonnant. Comme les autres Papilionacées, le robinier est capable de capter l'azote atmosphérique grâce à des rhizobactéries, ce qui lui confère un avantage concurrentiel par rapport aux autres arbres sur des sols pauvres.

Habitat

Espèce pionnière, le Robinier affectionne les stations sèches et chaudes et colonise les lisières, les forêts claires, les zones alluviales, les talus, les terrains vagues, les décombres et les sites rocheux du Plateau suisse.

Origine

Le Robinier faux acacia provient d'Amérique du Nord, plus précisément des Appalaches et de quelques régions à l'ouest du Mississippi.

Historique

Le Robinier a été apporté à Paris entre 1623 et 1635, puis il a été planté dans de nombreux jardins. Il a été planté en forêt à des fins sylvicoles au début du 18^e siècle, puis il a commencé à se répandre spontanément. En Suisse, il est très répandu dans les régions de basse altitude.

Problèmes

Le Robinier faux acacia est toxique. L'écorce, les feuilles et les graines contiennent de la lectine, qui provoque des douleurs abdominales, des nausées et des vomissements après ingestion. L'issue peut être fatale pour les animaux. Même si le bois, souvent nommé acacia, est de grande valeur par sa solidité et sa durabilité, l'espèce est problématique. Elle constitue souvent des peuplements denses qui éliminent les essences indigènes. Elle émet également des substances racinaires qui entravent la croissance des autres végétaux.

Lutte

Le Robinier faux acacia ne devrait plus être planté, et il doit être éliminé des milieux de valeur comme les surfaces rudérales, les prairies maigres et les forêts claires. Le cerclage permet d'éviter le problème du rejet de souche. Il s'agit d'entailler l'écorce à la scie sur 2 cm de profondeur à hauteur de poitrine. L'arbre peut être abattu l'année suivante sans risque de rejet de souche.

Remarques

Le Robinier faux acacia appartient à la même famille que les vrais acacias, lesquels poussent en Australie et en Afrique.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE C 2 - PRÉVENTION CONTRE L'ÉROSION DES SOLS

Extraits :

OFEV et OFAG 2013: Protection des sols dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne.

L'environnement pratique n°1313, 60 p.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

45

A3

Documentation des dégâts de piétinement / de l'érosion sur les pâturages¹⁰⁵
(proposition de la Confédération)

Les données suivantes devraient être relevées lors de l'examen d'un cas concret de dégâts de piétinement / d'érosion sur un pâturage:

- > Identification du site examiné:
 - Commune
 - Coordonnées (centre de la parcelle) et lieu-dit
 - Evaluation de la surface concernée par l'érosion en m² (y compris schéma)
 - Identification de l'exploitant du pâturage
- > Relevé:
 - Date du relevé
 - Responsable du relevé
 - Type(s) d'érosion relevé(s) selon les catégories locale ponctuelle, dispersée répartie et glissements de terrains découlant de l'exploitation
 - Surfaces atteintes par catégorie
- > Evaluation:
 - Dépassement de la limite fixée pour les cas de peu d'importance?
- > Cause(s):
 - Remarques sur les causes probables des dégâts d'après la liste de l'annexe A4.

¹⁰⁵ Une fiche de relevé de l'érosion sur les pâturages peut être téléchargée à l'adresse internet : www.bw.admin.ch/themen/00010/00007/000123/index.html?lang=fr.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

46

A4

Catalogue de mesures pour la prévention des dégâts de piétinement et l'érosion sur les pâturages¹⁰⁶

Mesures proposées pour des pâturages dans une exploitation principale (de plaine ou de montagne) et pour la région d'estivage:

- > Adapter l'intensité de pâture (charge, espèce animale, catégorie) à la station.
- > Pas de pâture continu en cas de déclivité¹⁰⁷ supérieure à 25 %.
- > Limiter la durée de pacage dans les terrains humides et en cas de formation de trous de piétinement; pendant cette période, retirer les animaux et les déplacer dans des pâturages résistant au piétinement.
- > Pâturage tournant avec vaches: pente maximale de 40 %.
- > Pâturage tournant avec jeunes bovins et chevaux: pente maximale de 60 %.
- > Pâturage tournant avec moutons et chèvres: pente maximale de 80 %.
- > Clôturer les parties de terrain en pente sujettes à l'érosion.
- > Pâturage tournant avec durée de pâture réduite, c'est-à-dire max. 1 à 2 semaines.
- > Pâturage tournant avec de longues périodes de repos (min. 3 à 6 semaines selon l'altitude) pour permettre à la végétation de repousser.
- > Déplacer périodiquement les abreuvoirs et les mangeoires, aménager le cas échéant des places en dur¹⁰⁸ ou évacuer les eaux excédentaires.
- > Fumure modérée¹⁰⁹ des pentes sensibles à l'érosion.

Mesures s'appliquant aux pâturages d'estivage:

- > FPrivilégier les pâturages mixtes avec différentes catégories d'animaux (vaches-jeunes bovins, jeunes bovins-moutons, jeunes bovins-chèvres, jeunes bovins-chevaux, jeunes bovins-moutons-chèvres, etc.)
- > Longues périodes de repos (min. 4 à 8 semaines) pour permettre à la végétation de repousser.

Mesures pour les crêtes et les régions de haute altitude longtemps enneigées où la durée de végétation est raccourcie:

- > Limiter la durée de pâturage des moutons (4 à 6 jours).

¹⁰⁶ Mesures à appliquer lorsque la limite des cas de peu d'importance est dépassée.

¹⁰⁷ Ne s'applique pas aux pâturages à moutons.

¹⁰⁸ P. ex. si les conditions de pression le permettent, installer les abreuvoirs à des emplacements légèrement surélevés (exigences: cf. module Constructions rurales et protection de l'environnement www.bafu.admin.ch/publikation/publikation/0159/1/index.html?lang=fr).

¹⁰⁹ L'art. 15 OCest doit être respecté. Ne pas utiliser d'engrais contenant de l'acide facilement disponible, tels qu'urée, nitrate d'ammoniac ou lisier de porc, mais du fumier solide décomposé ou du lisier très dilué.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

47

A5

Mesures d'améliorations structurelles contre l'érosion

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS; RS 913.1) définit les mesures possibles pouvant servir aussi à la prévention de l'érosion du sol.

Des subventions sont possibles pour les mesures suivantes:

- > Mesures de protection du sol, y compris celles visant à prévenir l'érosion dans le cadre d'une amélioration intégrale¹¹⁰:
 - Organisation judiciaire de la structure des parcelles avec une exploitation parallèle à la pente.
 - Aménagement d'éléments paysagers permettant de prévenir l'érosion: p. ex. haies, ourlets, surfaces de compensation extensives.
 - Remise à ciel ouvert de ruisseaux et renaturation de cours d'eau existants.
 - Conservation de bords de talus et de terrasses existants.
 - Conservation et remise en état de murs de pierres sèches.
 - Mesures visant à retenir les eaux de surface (rétention, infiltration).
 - Réglementation de droits réels et de charges imposées à l'exploitation.
 - Mesures combinées avec la planification et la réalisation de projets de mise en réseau au sens de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE).
 - Documentation et études réalisées en rapport avec des améliorations structurelles.
- > Construction ou réfection d'ouvrages¹¹¹:
 - Fossés, bassins ou cuvettes de rétention.
 - Collecteurs, drainages, systèmes d'évacuation des eaux de routes ou chemins y compris grilles d'écoulement.
- > Remise en état périodique¹¹²:
 - Remplacement de la couche d'usure du chemin, remplacement de collecteurs défectueux.
 - Travaux sur des drains, examen par contrôle TV, rinçage de collecteurs et de conduites de drainage.
- > Remise en état suite aux dommages causés par les événements naturels¹¹³:
 - Remise en état de terres cultivées se prêtant particulièrement bien à l'exploitation agricole.
 - Remise en état d'infrastructures agricoles.

Les subventions pour améliorations foncières ne sont pas possibles pour les mesures suivantes:

- > Entretien (nettoyage de la chaussée, nettoyage de collecteurs, dégagement de grilles d'écoulement des eaux, ...) et de déblaiement de la neige.
- > Réparation de dégâts dus à l'érosion (en raison de mesures d'exploitation inadéquates).
- > Mesures culturelles.

¹¹⁰ Art. 14, al. 1, let. a, f, g, h OAS

¹¹¹ Art. 14, al. 1, let. b, c et d OAS

¹¹² Art. 14, al. 3, let. a, b et d OAS

¹¹³ Art. 14, al. 1, let. d, OAS

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE D

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE D 1 - LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS DANS LE CORPS DU RCC

D 11-1 - AUTORITÉS DE LA COMMUNE DE TRAMELAN

- **AOPC** Autorités d'Octroi du Permis de Construire (*Autorités Municipale, Préfectorale ou Cantonale*)
- **CG** Conseil Général (*Législatif municipal*)
- **CM** Conseil Municipal (*Exécutif municipal*)
- **CU** Commission d'Urbanisme
- **OPACC** Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction

D 11-2 - RÈGLEMENTS COMMUNAUX DE TRAMELAN

- **RCC** Règlement Communal de Construction (*soit, le présent document*)
- **RCE** Règlement Communal sur les Emoluments
- **RO** Règlement communal d'Organisation

Titre marginal Article / Alinéa Contenu normatif Indications

D 12-1 - ADMINISTRATION FÉDÉRALE

- **CFNP** Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage
- **FAT** Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles
- **OFC** Office Fédéral de la Culture

D 12-2 - ADMINISTRATION DU CANTON DE BERNE

- **CE** Conseil Exécutif
 - **CPS** Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage
- **ECO** Direction de l'Economie publique (*VOL*)
 - **beco** Economie bernoise
 - **OAN** Office de l'Agriculture et de la Nature
 - **SPN** Service de la Promotion de la Nature
 - **IPN** Inspection de Protection de la Nature
 - **OFOR** Office des Forêts
- **INS** Direction de l'Instruction publique (*ERZ*)
 - **OC** Office de la Culture
 - **SMH** Service des Monuments Historiques
- **JCE** Direction de la Justice, des affaires Communales et des affaires Ecclésiastiques (*JGK*)
 - **OACOT** Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire
- **TTE** Direction des Travaux publics, des Transports et de l'Energie (*BVE*)
 - **OCEE** Office de la Coordination Environnementale et de l'Energie
 - **OED** Office des Eaux et des Déchets
 - **OPC** Office des Ponts et Chaussées

D 12-3 – PUBLICATIONS DU CANTON DE BERNE

- **GAL** Guides pour l'Aménagement Local (*publications OACOT*)
- **ISCB** Information Systématique des Communes Bernoises
- **RTC** Règlement Type de Construction

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

D 12-4 – ORGANISMES PUBLICS, SYNDICATS, CONCESSIONNAIRES

- **AEAI** Association des **E**tablissements cantonaux d'**A**ssurance **I**ncendie
- **AIB** Assurance Immobilière du Canton de **B**erne
- **COSAC** **C**onférence **S**uisse des **A**ménagistes **C**antonaux
- **DTAP** Conférence suisse des **D**irecteurs cantonaux des **T**ravaux **P**ublics, de l'**A**ménagement du territoire et de l'environnement
- **KBOB** Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (*Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der Oeffentlichen Bauherren*)
- **SIA** Société suisse des **I**ngénieurs et des **A**rchitectes
- **SUISSETEC** Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
- **VSA** Association suisse des professionnels de la protection des eaux (*Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute*)
- **VSS** Association suisse des professionnels de la route et des transports (*Schweizerischen Verbandes der Strassen und Verkehrsfachleute*)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
----------------	------------------	------------------	-------------

D 13-1 – PAL : AFFECTATIONS, PÉRIMÈTRES ET CONTENU

■ A		Zone d'affectation 'Activités'	
■ C		Zone d'affectation 'Centre'	
■ EB		Ensemble Bâti	
■ FH		Fontaine Historique	
■ H		Zone d'affectation 'Habitat'	
■ IRA		Indications Relatives à l'Approbation	
■ M		Zone d'affectation 'Mixte'	
■ MH		Monument Historique	
■ PCS		Périmètre de Conservation des Sites	
■ PCSt		Périmètre de Conservation des Structures	
■ PJ/AL		Places de Jeux et Aires de Loisirs	
■ PPA		Périmètre de Protection Archéologique	
■ PPP		Périmètre de Protection du Paysage	
■ PQ		Plan de Quartier	
■ PZ		Plan de Zones	
■ PZA		Plan de Zones d’Affichage	
■ PZDN		Plan de Zones des Dangers Naturels	
■ PZP		Plan de Zones de Protection	
■ SDA		Surface D’Asselement	
■ THTD		Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé	
■ ZA		Zone Agricole	
■ ZBP		Zone affectée à des Besoins Publics	
■ ZF		Zone de Ferme	
■ ZPO		Zone à Planification Obligatoire	
■ ZPS		Zone régie par des Prescriptions Spéciales	
■ ZSL		Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs	
■ ZV		Zone de Verdure	

D 13-2 - AUTRES

■ AOPC		Autorités d’Octroi du Permis de Construire (<i>Autorités Municipale, Préfectorale ou Cantonale</i>)	
■ CS / CPS		Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines	
■ COBS		Certificat d’Origine Bois Suisse	
■ CSP		Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne	
■ DD		Développement Durable	
■ DL		Distance à la Limite	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
■ E		E tage	
■ EnR		E nergie R enouvelable	
■ FSC		F orest S tewardship C ouncil	
■ GDL		G rande D istance à la L imite	
■ HF		H auteur de F açade	
■ HFG		H auteur de F açade à la G outtière	
■ HT		H auteur T otale	
■ IBUS		I ndice B rut d' U tilisation du S ol (<i>art 28 ONMC</i>)	
■ IBUS ds		I ndice B rut d' U tilisation du S ol au-dessus du sol	
■ L		L ongueur	
■ La		L argeur	
■ NCo		ordre N on C ontigu	
■ PAA		P lan d' A ménagement des A bords	
■ PAC		P ompe A C haueur	
■ PBS		P ersonne à B esoins S pécifiques	
■ PC		P ermis de C onstruire	
■ PCA		P etites C onstructions et A nnexes (<i>art. 3 et 4 ONMC</i>)	
■ PCo		ordre P resque C ontigu	
■ PDL		P etite D istance à la L imite	
■ PEFC		P rogramme for the E ndorsement of F orest C ertification schemes	
■ PMR		P ersonne à M obilité R éduite	
■ PPh		P roduit P hytosanitaire	
■ RA		R ecensement A rchitectural	
■ RAL		R eichs A usschuß für L ieferbedingungen	
■ RDC		R ez- D e- C haussée	
■ Ss		S ous- s ol	
■ TPE		T rès P etite(s) E ntreprise(s) -Les TPE sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la définition économique de l'entreprise	
■ VE		V ide d' E tage	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
D 15-1 - INVENTAIRES FÉDÉRAUX			
■ IFP	Inventaire F édéral des P aysages, sites et monuments naturels d'importance nationale		
■ ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (<i>BundesInventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz</i>)		
■ IVS	Inventaire des V oies de communication historiques de la S uisse		
D 15-2 - DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT			
■ DCPF	Décret cantonal du 12 février 1985 sur les C ontributions des P ropriétaires F onciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>DCPF, RSB 732.123.44</i>)		
■ DPC	Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du P ermis de C onstruire (<i>DPC, RSB 725.1</i>)		
■ DRN	Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le R èglement-Norme sur les constructions (<i>DRN, RSB 723.13</i>)		
■ DRTB	Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le R emaniement parcellaire de T errains à B âtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (<i>décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1</i>)		
■ LAOL	Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l' A mélioration de l' O ffre de L ogements (<i>LAOL, RSB 854.1</i>)		
■ LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>LAT, RS 700</i>)		
■ LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les C onstructions (<i>LC, RSB 721.0</i>)		
■ LCAP	Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la C onstruction et l' A ccession à la P ropriété de logements (<i>LCAP, RS 843</i>)		
■ LCoord	Loi cantonale de C oordination du 21 mars 1994 (<i>LCoord, RSB 724.1</i>)		
■ LGéo	Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la G éoinformation (<i>loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62</i>)		
■ LMLH	Loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le M aintien de L ocaux d' H abitation (<i>LMLH, RSB 853.1</i>)		
■ LMO	Loi cantonale du 15 janvier 1996 sur la M ensuration O fficielle (<i>LMO, RSB 215.341</i>)		
■ LPat	Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du P atrimoine immobilier (<i>LPat, RSB 426.41</i>)		
■ OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>OAT, RS 700.1</i>)		
■ OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les C onstructions (<i>OC, RSB 721.1</i>)		
■ OCHC	Ordonnance cantonale du 23 août 1995 concernant la C ommission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des H andicapés dans le domaine de la C onstruction (<i>OCHC, RSB 725.211</i>)		
■ OCPS	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la C ommission de P rotection des S ites et du paysage (<i>OCPS, RSB 426.221</i>)		
■ ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les N otions et les M éthodes de mesure dans le domaine de la C onstruction (<i>ONMC, RSB 721.3</i>)		
■ OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du P atrimoine immobilier (<i>OPat, RSB 426.411</i>)		
■ OPBC	Ordonnance fédérale de 17 octobre 1984 sur la P rotection des B iens C ulturels en cas de conflit armé (<i>RS 520.31</i>), entrée en vigueur le 01.01. 1985		

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
D 15-3 - DROIT SUR LES CONSTRUCTIONS DE ROUTES			
■ LCPR		Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>LCPR, RS 704</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987	
■ LCR		Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (<i>LCR, RS 741.01</i>)	
■ LR		Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (<i>LR, RSB 732.11</i>)	
■ LRN		Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les Routes Nationales (<i>LRN, RS 725.11</i>)	
■ OCPR		Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>OCPR, RS 704.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987	
■ OCR		Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière (<i>OCR, RS 741.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1963	
■ OR		Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (<i>OR, RSB 732.111.1</i>)	
■ ORN		Ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les Routes Nationales (<i>ORN, RS 725.111</i>)	
■ OSR		Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (<i>OSR, RS 741.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980	
■ OSRO-P		Ordonnance fédérale sur la Signalisation Routière Officielle	
■ OUR-P		Ordonnance fédérale sur l'Utilisation des Routes	
D 15-4 - CHEMINS DE FER			
■ LCdF		Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les Chemins de Fer (<i>LCdF, RS 742.101</i>)	
■ LVR		Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les Voies de Raccordement ferroviaires (<i>LVR, RS 742.141.5</i>)	
■ OCF		Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (<i>ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1</i>)	
■ OVR		Ordonnance fédérale du 26 février 1992 sur les Voies de Raccordement (<i>OVR, RS 742.141.51</i>)	
D 15-5 - DROIT DES EAUX, USAGES ET ALIMENTATION EN EAU			
■ LAE		Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (<i>LAE, RSB 751.11</i>)	
■ LAEE		Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau (<i>LAEE, RSB 752.32</i>)	
■ LCPE		Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (<i>LCPE, RSB 821.0</i>)	
■ LEaux		Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>LEaux, RS 814.20</i>)	
■ LRLR		Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières (<i>LRLR, RSB 704.1</i>)	
■ LUE		Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des Eaux (<i>LUE, RSB 752.41</i>)	
■ OAE		Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (<i>OAE, RSB 751.111.1</i>)	
■ OAEE		Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation En Eau (<i>OAEE, RSB 752.321.1</i>)	
■ OEaux		Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (<i>OEaux, RS 814.201</i>)	
■ OPE		Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (<i>OPE, RSB 821.1</i>)	
■ ORLR		Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les Rives des Lacs et des Rivières (<i>ORLR, RSB 704.111</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
D 15-6 - DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE			
■ CEP		Convention Européenne du Paysage du 20 octobre 2000 (<i>CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence</i>)	
■ LCh		Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la Chasse et la protection de la faune sauvage (<i>LCh, RSB 922.11</i>)	
■ LChP		Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o</i>)	
■ LD		Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets (<i>LD, RSB 822.1</i>)	
■ LFSP		Loi Fédérale du 21 juin 1991 Sur la Pêche (<i>LFSP, RS 923.o</i>)	
■ LPAir		Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la Protection de l' Air (<i>LPAir, RSB 823.1</i>)	
■ LPE		Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l' Environnement (<i>LPE, RS 814.o1</i>)	
■ LPê		Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche (<i>LPê, RSB 923.11</i>)	
■ LPN		Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (<i>LPN, RSB 426.11</i>)	
■ LPNP		Loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du Paysage (<i>LPNP, RS 451</i>)	
■ LRBCF		Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la Réduction du Bruit émis par les Chemins de Fer (<i>LRBCF, RS 742.144</i>)	
■ OBat		Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de Batraciens (<i>OBat, RS 451.34</i>)	
■ OCEIE		Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 relative à l' Etude de l' Impact sur l' Environnement (<i>OCEIE, RSB 820.111</i>)	
■ OCPAIR		Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la Protection de l' AIR (<i>OCPAIR, RSB 823.111</i>)	
■ OCPB		Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la Protection contre le Bruit (<i>OCPB, RSB 824.761</i>)	
■ OD		Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les Déchets (<i>OD, RSB 822.111</i>)	
■ ODE		Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l' Environnement (<i>ODE, RS 814.911</i>)	
■ ODO		Ordonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la Désignation des Organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (<i>ODO; RS 814.o76</i>)	
■ ODS		Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements des Déchets Spéciaux (<i>ODS, RS 814.600</i>)	
■ OEIE		Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l' Etude de l' Impact sur l' Environnement (<i>OEIE, RS 814.o11</i>)	
■ OHM		Ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des Hauts-Marais et des marais de transition d'importance nationale (<i>ordonnance sur les hauts-marais, OHM, RS 451.32</i>)	
■ OIFP		Ordonnance fédérale du 10 août 1977 concernant l' Inventaire Fédéral des Paysages , sites et monuments naturels (<i>OIFP, RS 451.11</i>)	
■ OISOS		Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l' Inventaire fédéral des Sites construits à protéger en Suisse (<i>OISOS, RS 451.12</i>)	
■ OIVS		Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l' Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>OIVS, RS 451.13</i>)	
■ OiOPAM		Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>OiOPAM, RSB 820.131</i>)	
■ OPair		Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la Protection de l' air (<i>OPair, RS 814.318.142.1</i>)	
■ OPAM		Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.o12</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
■ OPB		Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (<i>OPB, RS 814.41</i>)	
■ OPBNP		Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Préservation des Bases Naturelles de la vie et des Paysages (<i>OPBNP, RSB 910.112</i>)	
■ OPN		Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (<i>OPN, RSB 426.111</i>)	
■ OPNP		Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du Paysage (<i>OPNP, RS 451.1</i>)	
■ OPPS		Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur les Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale (<i>Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i>)	
■ ORNI		Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (<i>ORNI, RS 814.710</i>)	
■ ORRChim		Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (<i>ORRChim, RS 814.81</i>)	
■ OSol		Ordonnance fédérale du 1 ^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux Sols (<i>OSol, RS 814.12</i>)	
■ OTD		Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le Traitement des Déchets (<i>OTD, RS 814.600</i>)	

D 15-7 - DROIT RURAL, AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

■ LAgr		Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l' Agriculture (<i>loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1</i>)	
■ LCAB		Loi Cantonale du 16 juin 1997 sur l' Agriculture (<i>LCAB; RSB 910.1</i>)	
■ LCFo		Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (<i>LCFo, RSB 921.11</i>)	
■ LDFB		Loi du 21 juin 1995 sur le Droit Foncier rural et le Bail à ferme agricole (<i>LDFB, RSB 215.124.1</i>)	
■ LDFR		Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le Droit Foncier Rural (<i>LDFR, RS 211.412.11</i>)	
■ LFo		Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts (<i>LFo, RS 921.0</i>)	
■ LPAF		Loi du 16 juin 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (<i>LPAF, RSB 913.1</i>)	
■ OCest		Ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les Contributions d'estivage (<i>OCest, RS 910.133</i>)	
■ OCFo		Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (<i>OCFo, RSB 921.111</i>)	
■ OPAF		Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (<i>OPAF, RSB 913.111</i>)	
■ OPD		Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les Paiements Directs versés dans l'agriculture (<i>Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13</i>)	

D 15-8 - ARTISANAT, PROTECTION DES TRAVAILLEURS

■ LCI		Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Commerce et l' Industrie (<i>LCI, RSB 930.1</i>)	
■ LHR		Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l' Hôtellerie et la Restauration (<i>LHR, RSB 935.11</i>)	
■ LT		Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (<i>loi sur le travail, RS 822.11</i>)	
■ LTEI		Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Travail , les Entreprises et les Installations (<i>LTEI, RSB 832.01</i>)	
■ OCI		Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le Commerce et l' Industrie (<i>OCI, RSB 930.11</i>)	
■ OHR		Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l' Hôtellerie et la Restauration (<i>OHR, RSB 935.111</i>)	
■ OLT 4		Ordonnance fédérale 4 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le Travail (<i>OLT 4, RS 822.114</i>)	
■ OTEI		Ordonnance cantonale du 19 mai 1993 sur le Travail , les Entreprises et les Installations (<i>OTEI, RSB 832.011</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
D 15-9 - POLICE DU FEU			
■ LAIm		Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'Assurance Immobilière (LAIm, RSB 873.11)	
■ LPFSP		Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (LPFSP, RSB 871.11)	
■ OAIIm		Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l'Assurance Immobilière (OAIIm, RSB 873.111)	
■ OPFSP		Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (OPFSP, RSB 871.111)	
■ PPI		Prescriptions suisses de Protection Incendie	
D 15-10 - PROTECTION CIVILE			
■ LCPPCi		Loi Cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (LCPPCi, RSB 521.1)	
■ LPPCi		Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (LPPCi, RS 520.1)	
■ OCPP		Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la Protection de la Population (OCPP, RSB 521.10), entrée en vigueur le 01.01.2015	
■ OPCi		Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la Protection Civile (OPCi, RS 520.11)	
D 15-11 - DROIT SUR L'ÉNERGIE ET CONDUITES			
■ CECB@		Certificat Energétique Cantonal pour les Bâtiments	
■ LCEn		Loi Cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (LCEn, RSB 741.1)	
■ LIE		Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les Installations Electriques à fort et à faible courant (loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0)	
■ LITC		Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les Installations de Transport par Conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1)	
■ OCEn		Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'Energie (OCEn, RSB 741.111)	
■ OPIE		Ordonnance fédérale du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des Plans d'Installations Electriques (OPIE; RS 734.25)	
D 15-12 - DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION			
■ CCS		Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (CCS, RS 210)	
■ LiCCS		Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (LiCCS, RSB 211.1)	
D 15-13 - COMMUNES			
■ LCo		Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les Communes (LCo, RSB 170.11)	
■ LFCo		Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des Fusions de Communes (loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12)	
■ LPR		Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la Politique Régionale (LPR, RS 901.0)	
■ OCo		Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes (OCo, RSB 170.111)	
■ OCR		Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les Conférences Régionales (OCR, RSB 170.211)	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
■ OROCR		Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le R èglement d' O rganisation des C onférences R égionales (<i>OROCR, RSB 170.212</i>)	
D 15-14 – PROCÉDURE, VOIES DE DROIT			
■ LCEx		Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l' E xpropriation (<i>LCEx, RSB 711.0</i>)	
■ LEx		Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l' E xpropriation (<i>LEx, RS 711</i>)	
■ LPFC		Loi du 27 novembre 2000 sur la P éréquation F inancière et la C ompensation des charges (<i>LPFC, RSB 631.1</i>)	
■ LPJA		Loi du 23 mai 1989 sur la P rocédure et la J uridiction A dmistratives (<i>LPJA, RSB 155.21</i>)	
■ LSDS		Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la S upputation des D élais comprenant un S amedi (<i>LSDS, RS 173.110.3</i>)	
■ LTF		Loi du 17 juin 2005 sur le T ribunal F édéral (<i>LTF, RS 173.110</i>)	
■ ODCDP		Ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des D écisions C antonales de dernière instance en matière de D roit P ublic (<i>ODCDP, RS 173.110.47</i>)	
■ OiNPF-AS		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant i Ntroduction de la réforme de la P éréquation F inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des A méliorations S tructurelles (<i>OiNPF améliorations structurelles, RSB 631.121</i>)	
■ OiNPF-F		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant i Ntroduction de la réforme de la P éréquation F inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des F orêts (<i>OiNPF forêts, RSB 631.122</i>)	
■ OiNPF-PN		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant i Ntroduction de la réforme de la P éréquation F inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la P rotection de la N ature (<i>OiNPF Protection de la Nature, RSB 631.120</i>)	
■ OPFC		Ordonnance du 22 août 2001 sur la P éréquation F inancière et la C ompensation des charges (<i>OPFC, RSB 631.111</i>)	
■ OI RPT AmEaux		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant I ntroduction de la R éforme de la P éréquation financière et de la répartition des T âches entre la Confédération et les cantons en matière d' A ménagement des E aux (<i>OI RPT AmEaux, RSB 631.123</i>)	
■ PA		Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la P rocédure A dmistrative (<i>PA, RS 172.021</i>)	



ATB

Avril 2016



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch